



Avant-propos

La mission du Conseil de presse paraît simple : protéger la liberté de presse et le droit du public à une information de qualité. C'est en effet, une mission simple qui évolue dans un monde complexe, celui des médias et de la perception du public à leur égard. Les moyens que nous déployons pour la remplir sont efficaces mais limités en fonction des ressources financières et matérielles dont nous disposons. À la lecture de ce rapport d'activités pour l'année 2004-2005, nous dressons un bilan de nos activités, de nos projets de développement et de notre situation financière.

Pour mettre ces objectifs en œuvre, le Conseil agit comme tribunal d'honneur de la presse québécoise tant écrite qu'électronique, il émet des avis sur diverses questions ou pratiques en lien avec sa mission. L'essentiel de ses activités se concentre sur le processus de gestion des dizaines de dossiers de plaintes. Notre but : offrir un mécanisme simple, rigoureux, efficace aux plaignants et aux journalistes et entreprises mises en cause.

Aux yeux du Conseil de presse, seule une information de haute qualité, balisée par des normes déontologiques reconnues, assurera aux journalistes et aux médias le respect, la crédibilité et l'adhésion du public.

UN LIEU DE DIALOGUE INCONTOURNABLE

Le mot du président

La capacité d'information est aujourd'hui exceptionnelle. S'il est de plus en plus difficile pour des régimes politiques de taire des exactions, si les coins les plus reculés de la planète nous sont désormais accessibles en direct, l'information demeure toujours, ailleurs dans le monde, sous forte influence. Pensons aux révélations troublantes qui nous sont venues de nos voisins du Sud, inquiétons-nous du fait que peu de révélations nous parviennent de nombreux pays de l'ex-Urss, sans oublier de mentionner la couverture médiatique du conflit irakien qui s'étiole au fil des massacres et que dire de l'affaire Zara Kazemi où nous oscillons entre l'anomie et l'horreur.

Cette rapide et incomplète rétrospective ne vise qu'à mettre en relief la qualité d'information dont nous jouissons ici. Des journalistes font des enquêtes qui changent le cours des décisions gouvernementales, d'autres se prononcent ouvertement contre certaines positions affichées par leur propriétaire et nous pouvons assister en direct à une commission d'enquête qui interroge sévèrement l'agir gouvernemental. Les entreprises de presse investissent des sommes importantes aussi bien dans leur service de nouvelles que dans la mise à jour de leurs infrastructures afin de maintenir une offre de qualité à tous les utilisateurs de médias. Tout cela témoigne d'une maturité exceptionnelle des grands acteurs médiatiques du Québec. Certaines tendances troublent toutefois ce miroitement paisible de la situation actuelle.

Depuis un moment déjà on nous annonce la mutation fondamentale de notre organisation sociale en société de l'information. Un sommet mondial sur le sujet a eu lieu en novembre à Tunis sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications (UIT) des Nations Unies. Les premiers penseurs post-modernes qui ont voulu expliquer notre nouvel espace contemporain ont formulé une autre version de ce même monde, dès les années quatre-vingt, Guy Debord¹ prédit plutôt l'arrivée de la société du spectacle. En fait, les deux conceptualisations semblent se chevaucher, mais pas toujours dans l'intérêt du public ayant droit à une information juste et de qualité.

À quelques occasions, il arrive que les capacités technologiques en viennent presque à surdéterminer les contenus. Les exigences de la couverture en direct laissent bien peu de temps à l'examen ou à l'analyse, par exemple. Les artisans doivent alors redoubler de prudence afin de ne pas devenir la victime des moyens qui les portent. Mais là où nous devons faire un sérieux effort de réflexion, là où un questionnement s'impose, c'est dans le phénomène d'attraction des auditoires en utilisant un amalgame douteux d'information et d'amusement dont le monde anglophone a congloméré les concepts dans un néologisme (barbarisme) appelé « infotainment ».

¹ DEBORD, Guy. *La société du spectacle*, Paris, Folio, 1996

L'« infotainment » décrit une tendance lourde qui va du « soft news », donc à la focalisation sur une actualité superficielle, à la commercialisation proprement dite de l'information comme de sa mise en forme. Par « soft news », on entend une attention médiatique portée sur des événements superficiels ou, pire encore, des événements sérieux superficiellement abordés qui se mélangent dans un sensationnalisme de tout acabit, sans oublier que certains sujets sont loin de s'inscrire dans une pertinence sociale. Dans cet univers, l'information socialement nécessaire laisse souvent place au spectacle et à l'humeur d'animateurs-vedettes. L'information, le « hard news », en contrepartie se veut strictement redevable au temps. Non qu'elle ne puisse pas s'échelonner dans le temps, mais bien qu'elle doit atteindre, par intérêt social, la sphère publique le plus rapidement possible. Les « hard news » arrivent par contre à se définir difficilement au niveau du contenu, car l'intérêt public demeure un domaine difficile à circonscrire, presque toutes les thématiques peuvent s'y engouffrer. Le traitement fait toute la différence, on tente de diversifier les sources et les points de vue, on analyse le sujet grâce à des personnes-ressources ou des journalistes spécialisés, bref la production de sens domine sur la production d'une « émotion ».

Assez curieusement, le débat entre les tenants de l'« infotainment » et ceux qui privilégient les « hard news » n'a pas vraiment lieu, en ce sens que les premiers le pratiquent et que les seconds ne peuvent que commenter. Ce sont deux mondes qui ne communiquent pas entre eux.

Le magazine le *Trente* s'est intéressé une première fois à cette problématique via le numéro consacré au mélange des genres. Retenons particulièrement deux contributions, d'abord l'explication digne des ténors de l'économie politique faite par Pierre Vennat² sur l'intrusion du marketing dans la logique de l'information. Il explique toutes les avenues prises par le marketing pour « encadrer » le monde de la nouvelle. Sans être automatiquement malmenée, la nouvelle devient assujettie, estime-t-il, à la logique de mise en marché de l'information. Cette formule, souvent rentable, se réalise dans l'assentiment populaire.

Puis, David Longpré³ participe au *Trente* comme enseignant aux futurs journalistes, il apporte un éclairage complémentaire sur ce phénomène. Il documente la confusion, voire la désorganisation intellectuelle que produit le mélange des genres chez ses étudiants. Si les futurs journalistes arrivent à entretenir une confusion sur leur rôle et leurs fonctions futures, malgré la présence régulière de formateurs pour corriger le tir, qu'advient-il du citoyen

² VENNAT, Pierre. Dossier mélange des genres, « On a les médias qu'on mérite... », *Le Trente*, juin, 2004.

³ LONGPRÉ, David. Dossier mélange des genres, « Vedette ou journaliste? », *Le Trente*, juin, 2004.

ordinaire? Cette question nous laisse songeurs sur l'effet de la confusion des genres et notamment celui de l'« infotainment » sur le grand public.

Le phénomène de l'« infotainment » se généralisant, il ne pouvait certes pas être épargné par la critique. La liste est longue, elle s'inscrit dans plusieurs disciplines scientifiques et se retrouve sur tous les continents. Aux fins de l'argumentation, limitons-nous à certaines d'entre elles. *News Flash*⁴ de Bonnie Anderson parle de la disparition d'une tradition rigoureuse du journalisme au dépend d'une information gouvernée par l'industrie du divertissement, C. Page, chroniqueur au *Chicago Tribune*, avec un titre non équivoque *Infotainment Shrinks the News*⁵ termine son propos en espérant que cette formule finira par attirer des nouveaux auditeurs au monde de l'information. Ce postulat, souvent invoqué par les adeptes du divertissement de l'information, est pourtant contredit par une étude⁶ de Thomas E. Patterson professeur à Harvard au Kennedy School of Government. Le divertissement de l'information attire peut-être quelques nouveaux auditeurs à court terme, dit-il, mais cela se fait non seulement au détriment d'une déperdition d'auditoire sérieux, mais aussi d'une perte sévère de crédibilité et de légitimation des organismes de presse. En fait, il arrive à formuler le constat, repris dans plusieurs ouvrages, que les médias d'information sous cette tendance lourde participent finalement à l'érosion du processus démocratique et au désintéressement des électeurs à la chose politique. Si les propos de Patterson peuvent surprendre, nul ne peut ignorer le jugement sévère du milieu artistique envers le monde de l'information dans la dernière parution du *Trente* aussi bien que la condamnation sans appel des lecteurs de *La Presse* du 6 octobre dernier. Lassitude des excès de l'« infotainment », biais potentiel de la nouvelle, mais aussi questionnement plus profond, plusieurs de ces lecteurs pourraient s'inscrire dans la pensée d'un Rifkin qui déclare que la vie ne doit pas être qu'une expérience commerciale.

Dans son ouvrage, *Télémorphose*,⁷ Baudrillard laissera de côté les attaques sur la superficialité proposée par l'activité télévisuelle pour emprunter une critique plus radicale, il parle du long terme, d'une démarche globale de désocialisation. Mais, dans l'industrie des médias, dans la situation actuelle qui peut s'offrir une perspective à long terme? La volatilité des auditoires n'a d'égal que la volatilité des rattachements et des affectations. Le rendement ne se conjugue plus sur le long terme.

⁴ ANDERSON, Bonnie. *News Flash : Journalism, Infotainment and the Bottom Line Business of Broadcast News*, Jossey-Bass, 2004.

⁵ PAGE, Clarence. « Infotainment Shrinks the News », *Journalism's Future*, Nieman Reports, Winter, 2004.

⁶ PATTERSON, Thomas. E. *Soft news and Critical Journalism are Eroding Audience*, Joan Shorenstein Center on the Press, Politics and Public Policy, Harvard University's John F. Kennedy School of Government, 2001.

⁷ BAUDRILLARD, Jean. *Télémorphose*, Paris, Sens&tonka, 2001.

Il serait faux, par contre, de dire que le monde de l'information est monolithique à l'égard de l'« infotainment », des questions bien concrètes ont été posées par nombre d'éditorialistes et de chroniqueurs d'ici, sur les dangers de la partialité de la nouvelle et de son traitement lorsque des paramètres exogènes à l'information sont pris en considération. Qu'arrive-t-il de la recherche des faits, de la perspective équilibrée de l'information, ont-ils demandé? Sans oublier, de mentionner les multiples interrogations, soulevées à juste titre, sur les dangers de dérapage ou de conflits d'intérêts que suppose une nouvelle qui vise d'abord à divertir au lieu d'informer. Il n'est pas très drôle, non plus, d'investir des sommes très importantes pour produire une information rigoureuse et de voir s'établir une concurrence basée sur la frivolité ou pire encore sur l'insulte.

Tous comprendront que dans un tel contexte, la mission du Conseil de presse qui est le maintien du droit du public à une information juste et de qualité n'est pas une mince affaire. Comment écouter et donner suite aux arguments des uns sans empiéter dans le droit de gérance des autres? Notre rôle n'est pas, non plus, de définir les nouvelles formes télévisuelles. Mais comment pouvons-nous accepter la marchandisation de la nouvelle sans brader les principes qui justifient notre propre existence? La séparation en deux réalités qui n'arrivent pas à se rejoindre est peut-être plus préoccupante que l'antagonisme même des positions exprimées. Comment pouvons-nous, comme institution sociale, diminuer ce clivage, comment pouvons-nous réussir à faire cohabiter ces deux mondes?

La réponse n'est ni simple ni rapide, elle est sans doute processuelle. Nous devons exercer la fonction d'un tribunal d'honneur certes, mais ne devons-nous pas aussi être ce dont nous sommes constitués, c'est-à-dire des citoyennes et citoyens d'origines et d'intérêts divers qui réfléchissent, analysent la pratique de l'information. Le Conseil de presse doit agir comme moteur de dialogue sur ces questions. Que nous en prenions conscience ou pas, nous sommes depuis toujours un lieu d'échange, notre constitution tripartite l'impose.

Pour jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu, le Conseil doit maintenir une présence responsable dans la sphère publique. Au cours de la dernière année nous avons entrepris, à cet égard de nombreuses initiatives. Dans l'année qui s'annonce, nous devons rendre plus transparents nos principes de gouvernance afin d'être mieux compris et acceptés de tous, de façon à jouer le rôle de médiateur, ce qu'aucune autre instance ne peut faire. Fort de nos 54,000 heures de bénévolat réalisées par tous nos membres depuis notre fondation, estimé par l'ensemble de la classe politique au Québec

aussi bien que par le Sénat canadien, consulté par des ministres importants, défendus par des études et des enquêtes publiques, le Conseil est devenu, au fil des ans, une institution collective unique et reconnue; un bien public. Notre devoir est de le préserver.

Raymond CORRIVEAU
Président

Note : Dans l'esprit des clarifications nécessaires à apporter au fonctionnement du Conseil de presse, il importe de préciser le statut du « mot du président » traditionnellement inclus dans le rapport annuel. À nos yeux, cette initiative n'est pas l'expression d'une position officielle du Conseil, car elle n'est pas soumise à l'approbation de son conseil d'administration, mais bien une position éditoriale proposée par le président afin de susciter réflexions et débats.

Le rapport de la secrétaire générale

Après l'année 2003-2004 au cours de laquelle le Conseil a été très présent sur la place publique, on se souviendra de l'année 2004-2005 comme celle de l'amorce d'une ère de consolidation interne importante.

Les membres

D'abord, à l'initiative du nouveau président du Conseil, les liens avec l'Association canadienne de la radio et de la télévision française (ACRTF) ont été rétablis. Le Conseil retrouvait donc ses liens avec l'ensemble des radiodiffuseurs et télédiffuseurs privés au Québec. De plus, un important processus de sélection de nouveaux membres issus du public a eu lieu après réception de plus d'une centaine de candidatures. Deux nouveaux membres du public ont donc été nommés par le conseil d'administration en mai dernier soit MM. Éric Norman Carmel et Jacques Landry.

Le plan d'action

Un important processus d'élaboration d'un plan d'action a été entamé en 2004. À la suite de nombreux débats, le conseil d'administration adoptait, lors d'une réunion spéciale tenue en mars 2005, un document d'orientation ainsi qu'une procédure de mise en œuvre des actions prises par le CPQ, ses instances et ses dirigeants. Ce nouveau plan d'action comporte quatre grands axes prioritaires, soit :

- L'amélioration de la gestion courante par l'ajout de ressources humaines additionnelles;
- L'amélioration des communications : la diffusion des positions et écoute de la société civile québécoise;
- L'établissement d'une référence déontologique unique au Québec;
- La consolidation du financement et la mise sur pied d'un comité de financement.

Ce sont là les pistes de développement que le Conseil se donne pour les mois et les années à venir.

Les instances

Le **comité des plaintes et de l'éthique de l'information** est composé de huit membres dont quatre sont issus du public, deux sont des journalistes et deux autres représentent les entreprises de presse. Le comité a traité 49 dossiers et a tenu pour ce faire sept réunions. Le président du comité, M. Réjean Audet,

a terminé son mandat au Conseil de presse après plus de sept ans d'engagement. Son travail a été hautement apprécié par ses collègues du conseil d'administration et les employés du Conseil. C'est Mme Hélène Deslauriers qui lui succède à titre de présidente du CPEI et membre du bureau de direction.

Le **comité décisionnel** composé du vice-président du Conseil, du président du CPEI et du secrétaire général a tenu deux réunions où cinq dossiers ont été traités.

La **commission d'appel**, présidée par le président du Conseil, s'est pour sa part réuni à trois reprises pour traiter neuf dossiers.

Le **conseil d'administration** s'est réuni à quatre reprises pendant l'année 2004-2005; il a aussi tenu une réunion spéciale afin de procéder à l'étude et à l'adoption du document d'orientation.

Le Conseil a aussi bénéficié du travail accompli par le **comité sur l'avenir et le financement** qui s'est réuni à quatre reprises dont trois pour élaborer le projet de document d'orientation soumis au conseil en mars.

Les membres du **bureau de direction** ont tenu quatorze réunions.

L'**assemblée générale annuelle** des membres s'est tenue le 8 décembre à Montréal.

Les activités générales du Conseil

Jour après jour, les employés du Conseil s'emploient à répondre aux demandes de renseignement du public, des médias et des journalistes. Que ce soit au téléphone, par courriel, par courrier ou via nos publications sur le site Internet, l'information et l'éducation font partie du rôle fondamental et intrinsèque du Conseil. Au cours de l'année, plus de 500 demandes de renseignements et intentions de plaintes sont présentées et traitées par les employés du Conseil.

Les perspectives d'avenir

Fort des bénévoles qui le composent, de ses employés et du plan d'action dont il s'est doté, le Conseil doit poursuivre sur la voie de la consolidation. Elle sera d'abord financière. En effet, sans une base financière plus substantielle et prévisible, il ne pourra poursuivre ses mandats actuels avec autant de rigueur et d'efficacité qu'il le fait actuellement. Des moyens financiers accrus lui permettraient aussi de mieux faire face aux imprévus, d'équilibrer son budget et, finalement, de mettre en place les actions

priorisées par le conseil d'administration dans le document d'orientation de mars 2005. C'est dans ce contexte que le comité de financement sera un acteur important pour l'avenir du Conseil.

Au cours de l'année 2005-2006, des travaux importants de révision des règles de gouvernance internes du Conseil seront entrepris. Que ce soit les règles de fonctionnement des instances ou celles prévues dans le règlement sur les plaintes, tous nos mécanismes seront révisés et bonifiés au besoin. Une fois cette opération complétée, le Conseil fera preuve d'encore plus de transparence et sera doté de règles claires et de la plus haute qualité en lien avec la mission éthique qu'il poursuit.

Les artisans du Conseil de presse

Les administratrices et administrateurs du Conseil mettent leur temps, leurs expériences et leurs idées au profit de la mission qu'il poursuit et ce, bénévolement. Je tiens à les remercier de ce geste significatif qui témoigne de leur volonté à contribuer à la qualité de l'information au Québec. Je tiens à remercier de façon plus particulière Mmes Cécile Larouche et Louise Pothier ainsi que MM. Réjean Audet, Jean Pelletier et Michel Vincent qui ont terminé leur mandat au cours de l'année 2004-2005.

Les employés du Conseil, Mmes Céline Dansereau, Linda David et Ève Bédard ainsi que M. Daniel Giasson en plus de trois stagiaires de l'IEP d'Aix-en-Provence, Mmes Coralie Dumoulin et Alix Froissart et M. Cédric Garcin ainsi que deux stagiaires de l'Université du Québec à Trois-Rivières, Mmes Marie-Eve Carignan et Audrey Bastonnais étaient à l'œuvre au quotidien pour faire du Conseil un organisme rigoureux, à l'écoute des citoyens et des médias et soucieux de leur offrir un mécanisme efficace, simple et équitable. Je les remercie pour le bon travail accompli au cours de cette année.

Je tiens à me faire la porte-parole du président, des membres du conseil d'administration et des employés du Conseil de presse, pour remercier M. Robert Maltais qui a occupé pendant huit ans le poste de secrétaire général du Conseil de presse. Il a été l'artisan de bien des succès du Conseil et le gardien de sa rigueur. Fêré d'éthique, il a consacré son énergie, son expérience et sa science au développement et à la reconnaissance du Conseil. Ce faisant, il a gagné le respect de tous.

Sur une note plus personnelle, je tiens à remercier les membres du bureau de direction et du conseil d'administration pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en me confiant le poste de secrétaire générale du Conseil et de l'accueil qu'ils m'ont réservé depuis mon entrée en fonctions.

Je compte travailler avec rigueur et énergie à la consolidation et au développement du Conseil de presse et je suis privilégiée de pouvoir, pour ce faire, compter sur une équipe aussi professionnelle et dévouée. Les défis sont importants et je m'attarderai à coordonner les efforts de tous afin que nous les relevions ensemble avec succès.

Nathalie VERGE
Secrétaire générale

LES RAPPORTS D'ACTIVÉS
DU CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Le rapport de la présidente du comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Le rôle de tribunal d'honneur du Conseil de presse semble de plus en plus reconnu et apprécié. En effet, le nombre de plaintes a connu une augmentation importante de 32 %. Qui plus est, ce sont les plaintes provenant de l'extérieur du grand Montréal qui contribuent à cette hausse, nous permettant ainsi de croire que la notoriété du Conseil gagne maintenant les régions du Québec.

La tendance observée depuis plusieurs années se maintient : la grande majorité des motifs de plainte concernent la pratique professionnelle et plus spécifiquement le traitement de l'information (67 %).

Bien qu'ils constituent encore la majorité des plaignants (63 %), les particuliers sont moins nombreux à porter plainte et les groupes et associations réagissent davantage. Il faut cependant noter que la proportion des plaintes retenues a diminué considérablement, passant de 40 % à 25,9 % en un an. S'agit-il d'un concours de circonstances ou d'une tendance? Le comité des plaintes devra analyser très attentivement cette donnée au cours de la prochaine année. Néanmoins, il reste encore beaucoup de travail de sensibilisation et d'éducation à faire auprès du public afin de rendre plus efficace le recours au Conseil de presse. Ajoutons enfin que les tribunaux aussi reconnaissent davantage les décisions du Conseil comme en témoigne le fait qu'ils y font de plus en plus référence dans leurs jugements.

Les résultats de cette année indiquent donc que le Conseil chemine bien dans l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés : accroître sa notoriété et maximiser l'utilisation du tribunal d'honneur pour la protection du public contre les abus des médias et pour la garantie d'un accès pour tous à une information juste et de qualité.

Le comité des plaintes a aussi connu, cette année, un changement à la présidence et je veux profiter de l'occasion pour remercier très chaleureusement M. Réjean Audet qui, pendant les sept dernières années, a assuré bénévolement cette fonction. Sa rigueur intellectuelle et son dévouement ont été très précieux pour le Conseil. Un merci très sincère aussi aux membres du conseil d'administration qui lisent les dossiers, les analysent et participent régulièrement aux rencontres du CPEI donnant ainsi généreusement leur temps et leur expertise à notre organisation.

Hélène DESLAURIERS
Présidente du CPEI et membre du bureau de direction

Les faits saillants de l'année 2004-2005

Les plaintes traitées furent adressées au Conseil de presse du Québec entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2005 inclusivement.

- 131 dossiers ont été traités au total, soit :
 - 63 dossiers en CPEI, en comité décisionnel et en commission d'appel;
 - 24 dossiers non recevables;
 - 44 dossiers en attente de traitement (dossiers actifs).
- 9 décisions furent rendues en appel, soit 8 de moins que les deux années précédentes.

Les travaux du tribunal d'honneur

Le comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI) a siégé 7 fois cette année, le comité décisionnel 2 fois et la commission d'appel 3 fois.

Le nombre total des décisions rendues par ces trois instances a été de 63, c'est-à-dire 49 décisions en CPEI (dont 5 portés en appel), 5 décisions en comité décisionnel (dont 1 porté en appel) et 9 en commission d'appel (soit 3 appels de l'année antérieure et 6 appels pour l'année courante). De plus, on dénombre 24 cas de désistement, de médiation, de plaintes irrecevables ou de dossiers fermés « *sub judice* ».

Les plaintes reçues

Au cours de l'année, le nombre de plaintes déposées au CPEI a connu une forte hausse, soit 33 cas supplémentaires pour l'année en cours (102 cas, en comparaison avec 69 en 2003-2004 et de 70 en 2002-2003). Le nombre de recours à la commission d'appel a connu une baisse (9 cas cette année, contre 17 l'an dernier et l'année précédente). Le nombre total de décisions est donc supérieur à celui de l'année dernière.

Les griefs

La tendance observée depuis plusieurs années se maintient encore : la grande majorité des motifs de plaintes concernent la pratique professionnelle et plus spécifiquement le traitement de l'information. Cette majorité semble gagner en importance au fil des ans. Ainsi, alors qu'il représentait 57 % des motifs de plainte exprimés en 2001-2002 et 59,4 % des motifs de plaintes exprimés en 2002-2003, le traitement de l'information grimpait à 63 % des motifs de plaintes en 2003-2004. Ce type de grief atteint un sommet cette année, soit 67 % des motifs de plaintes exprimés. Le grief pour traitement de l'information se retrouve dans presque tous les cas cette

année, associé à d'autres doléances telles le respect de la réputation et de la vie privée. Les autres motifs de plaintes les plus souvent invoqués sont la cueillette de l'information, avec 14,4 % et le refus d'accès du public à l'information ou le refus au droit de réponse, avec 13,4 %.

Les plaignants

Les plaintes provenant de particuliers, comparativement à celles provenant de groupes, d'entreprises, d'associations ou d'organismes connaissent une chute marquée avec 63 % comparativement à 77 % l'année dernière.

Le revirement de l'origine majoritaire des plaignants observé l'an dernier se maintient. Ainsi, nous notons l'an dernier que, pour la première fois en plusieurs années, l'origine des plaignants penchait vers l'extérieur de Montréal, dans un rapport 52 % pour 48 %. Cette année cette tendance atteint un nouveau sommet avec un rapport de 60 % pour 40 %.

Les mis-en-cause

Comme ce fut le cas les années précédentes, la majorité des mis-en-cause sont établis dans la grande région métropolitaine de Montréal. Cette tendance s'est maintenue au cours des six dernières années (64,6 %, 67,8 %, 62,9 %, 64,4 %, 64,8 % et 57 % cette année). Pour bien comprendre cette tendance, il est pertinent de noter que l'on retrouve dans la région montréalaise la majorité des sièges sociaux des grands quotidiens et les têtes de réseaux des médias électroniques. Cependant, une nouvelle tendance se profile cette année, puisque l'on observe l'émergence de plaintes de l'extérieur de Montréal concernant plusieurs médias locaux. De ce fait, les mis-en-cause provenant de l'extérieur sont nettement plus nombreux que par les années passées, soit dans 43 % des dossiers.

Le déséquilibre observé au cours des années précédentes entre médias écrits et médias électroniques persiste, même s'il s'est considérablement amoindri cette année. On observe donc que 65,1 % des plaintes visent des médias écrits; ce chiffre se rapproche de celui de l'année dernière, où la proportion des médias écrits était de 68,6 %, contre 75,9 % en 2002-2003 et 75,8 % l'année précédente.

Dans la catégorie des médias écrits, les plaintes contre les quotidiens dominant. On observe cette année 40 plaintes contre les quotidiens et 10 plaintes contre les hebdomadaires. À ce chapitre, le constat était le même l'an dernier, alors que les quotidiens surpassaient les hebdomadaires dans un ratio nettement moins prononcée de 20 à 18. On verra dans les années à venir si cette constatation annonce une tendance.

Chez les médias électroniques, sur 24 mis-en-cause, 16 appartiennent au groupe de la télévision et 4 à celui de la radio. Cette prédominance des

plaintes contre la télévision s'est maintenue au cours des dernières années. En 2004-2005, le Conseil a reçu 4 plaintes dans la catégorie « Internet et câblodistributeurs ». En outre, 6 plaintes jugées irrecevables cette année ou ayant fait l'objet d'un désistement, se classent dans la catégorie « autres ». Il s'agit ici de plaintes à l'encontre de tous les médias à la fois, ou de plaintes à l'encontre d'entreprises n'œuvrant pas dans le secteur médiatique.

Le sens des décisions

Si le nombre de décisions rendues au cours de l'année a connu une hausse, le sens des décisions a lui aussi subi de grands changements. Les plaintes retenues ou retenues partiellement représentent cette année 25,9 % des plaintes jugées au cours de l'exercice; elles représentaient 40 % des décisions rendues l'an dernier.

Pour sa part, la commission d'appel a maintenu complètement ou partiellement 7 décisions, en a renversé 2.

Les travaux du Tribunal d'honneur

RÉUNIONS	2004-2005	2003-2004
CPEI	7	7
Comité décisionnel	2	0
Commission d'appel	3	3

DÉCISIONS	2004-2005	2003-2004
-----------	-----------	-----------

CPEI et CD (comité des plaintes et de l'éthique de l'information et comité décisionnel)

Plaintes accueillies	11	10	
Plaintes accueillies partiellement	3	8	24,5 %
Plaintes rejetées	32	23	
Plaintes rejetées avec réserves	8	4	75,5 %
Total des plaintes jugées	54	45	

APPELS	2004-2005	2003-2004
Décisions maintenues	7	14
Décisions maintenues partiellement	0	1
Décisions renversées	2	1
Désistements	0	1
Total des appels	9	17

Désistements	7	2
Médiation ou suspendues	0	0
Plaintes irrecevables	15	13
Sub judice	2	0
Total des plaintes non analysées	24	15
TOTAL DES DÉCISIONS	87	77

Les observations à l'égard des parties

OBSERVATIONS À L'ÉGARD DES PLAIGNANTS

Motifs de plaintes invoqués par les plaignants	2004-2005	2003-2004
Accès du public aux médias/ Droit de réponse	13	10
Conflit d'intérêts	4	8
Collecte de l'information	14	6
Traitement de l'information	65	51
Entrave au métier de journaliste et/ou à la liberté de presse	1	5
Autres	51	1
TOTAL	148*	81*

TYPE DE PLAIGNANTS	2004-2005	2003-2004
Particuliers	51	53
Groupes ou associations	17	8
Entreprises	8	2
Organismes gouvernementaux (ou para-gouvernementaux)	5	6
TOTAL	81**	69**

ORIGINE DES PLAIGNANTS	2004-2005	2003-2004
Grand Montréal	32	33
Extérieur de Montréal	48	36
TOTAL	80	69

* Certains plaignants invoquent plus d'un motif.

** Une même plainte peut être déposée conjointement, par exemple par un individu et une entreprise; et un plaignant peut avoir déposé plusieurs plaintes différentes.

Les observations à l'égard des parties (suite)

OBSERVATIONS À L'ÉGARD DES MIS-EN-CAUSE

TYPE DE MIS-EN-CAUSE	2004-2005	2003-2004
Médias écrits		
Quotidiens	40	20
Hebdomadaires	10	18
Autres (revues et périodiques)	6	10
Total médias écrits	56	48
Médias électroniques		
Télévision	16	12
Radio	4	6
Autres (Internet et câblodistributeurs)	10	0
Total médias électroniques	30	18
Mis-en-cause non médias	7	4
TOTAL	93	70

ORIGINE DES MIS-EN-CAUSE	2004-2005	2003-2004
Grand Montréal	45	46
Extérieur de Montréal	34	25
Total	79	71

Note : Les totaux des tableaux ne correspondent pas toujours exactement car certaines plaintes impliquent parfois plus d'un plaignant, plus d'un motif de plainte ou plus d'un média mis en cause.

La liste des décisions rendues en 2004-2005

1. Dossier **2003-11-020**

Stanley Neil c. Henry R. Keyserlingk, journaliste et *The Record* (Sharon McCully, directrice)

- **CPEI** 26.03.2004 accueil partiel
- **APPEL** 26.08.2004 rejet avec réserve

2. Dossier **2004-01-027**

Conseil pour la Condition Masculine (William Lévy, comité éthique) c. Jack Todd, journaliste et *The Gazette* (Peter Stockland, rédacteur en chef et Raymond Brassard, rédacteur en chef exécutif)

- **CPEI** 17.09.2004 rejet avec réserve

3. Dossier **2004-02-035**

Johanne Lajeunesse c. Martin Everell, journaliste et Pierre Bruneau, chef d'antenne et le *Groupe TVA* - « Le 17 heures » et « Le *TVA* 18 heures » (Serge Fortin, directeur général de l'information)

- **CPEI** 07.09.2004 rejet

4. Dossier **2004-02-036**

Société de l'assurance automobile du Québec/SAAQ (Jacques Brind'Amours, président) c. Caroline Belley, journaliste, Pierre Craig, animateur et journaliste et la *Société Radio-Canada* « La Facture » (Marie-Philippe Bouchard, rédactrice en chef)

- **CPEI** 18.06.2004 rejet avec réserves
- **APPEL** 18.02.2005 rejet

5. Dossier **2004-02-042**

Tracy P. Cross c. Jeff Heinrich, journaliste et *The Gazette* (Georges Kalogerakis, city editor et Peter Stockland, rédacteur en chef et Raymond Brassard, rédacteur en chef exécutif)

- **CPEI** 18.06.2004 accueil partiel
- **APPEL** 26.08.2004 rejet

6. Dossier **2004-02-045**

Lise Thériault Carrier et Bertrand Carrier c. Alex Levasseur, journaliste et la *Société Radio-Canada – CBVT Québec* (Guy Amyot, chef de l'information)

- **CPEI** 17.09.2004 accueil partiel

7. Dossier **2004-02-046**

Aluminerie Alouette (Marc Brouillette, avocat) c. Stéphane Tremblay, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

- **CPEI** 17.09.2004 rejet

8. Dossier **2004-03-048**

Chambre des huissiers du Québec (Ronald Dubé, directeur général et secrétaire) c. Fabien Deglise, journaliste et *Le Devoir* (Jean-Robert Sansfaçon, rédacteur en chef)

- **CPEI** 17.09.2004 accueil
- **APPEL** 18.02.2005 accueil avec réserve

9. Dossier **2004-03-049**

Lanctôt Éditeur (Jacques Lanctôt) c. Robert Lévesque, journaliste et *Ici Montréal* (Pierre Thibault, rédacteur en chef)

- **CPEI** 17.09.2004 rejet

10. Dossier **2004-03-050**

Pierre Blain c. La *Société Radio-Canada Ottawa-Gatineau* (Stéphanie Paquette, chef de la production web régional, Nouveaux médias et Alain Saulnier, directeur général de l'information radio)

- **CPEI** 17.09.2004 rejet

11. Dossier **2004-04-051**

Édith Simard c. Patrick Lagacé, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef)

- **CPEI** 17.09.2004 rejet

12. Dossier **2004-04-052**

Louis St-Laurent c. Alain Bouchard, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef et Emmanuelle Cartier, affaires juridiques, Gesca Itée)

- **CPEI** 17.09.2004 accueil
- **APPEL** 18.02.2005 rejet

13. Dossier **2004-04-053**

Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (Pierre Montour, directeur général et Roland Oakes) c. Helen Moka, journaliste et le *Groupe TVA*, émission « J.E. » (Daniel Renaud, rédacteur en chef et Philippe Lapointe, vice-président, information)

- **CPEI** 17.09.2004 rejet avec réserves
- **APPEL** 18.02.2005 rejet

14. Dossier **2004-04-054**

Centre expérimental de recherches biologiques de l'Estrie inc. (Gaston Naessens) c. Pierre Duchesne, journaliste et Christine Gautrin, réalisatrice et la *Société Radio-Canada*, émission « Zone Libre » (Jean Pelletier, directeur, Grands reportages et documentaires)

- **CPEI** 29.10.2004 accueil
- **APPEL** 20.05.2005 accueil

15. Dossier **2004-04-055**

Carol Tremblay c. Louise Deschâtelets, collaboratrice et *Le Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef)

- **CPEI** 21.01.2005 rejet

16. Dossier **2004-04-056**

L'Église anglicane du Canada/Diocèse de Québec (James Sweeny) c. Glenn Coates, journaliste et *The Outlet* (Charles Catchpaugh, rédacteur en chef et éditeur)

- **CPEI** 29.10.2004 rejet avec réserve
- **APPEL** 20.05.2005 rejet

17. Dossier **2004-04-057**

Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec/STUQ (Me Giovanni Bruno, conseiller syndical) c. Marc Lestage, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

- **CPEI** 29.10.2004 rejet

18. Dossier **2004-05-058**

Kevin Erskine-Henry c. Gilles Pétel, rédacteur en chef et *Le Magazine St-Lambert, Greenfield Park et Lemoyne*

- **CPEI** 21.01.2005 rejet

19. Dossier **2004-05-059**

Éric Mailloux c. Le *Groupe TVA-LCN* (Philippe Lapointe, vice-président, information et affaires publiques et Paule Genest, directrice générale de l'information – *LCN*)

- **CPEI** 29.10.2004 rejet

20. Dossier **2004-05-060**

Patricia Beaudoin et autres plaignants c. Patrick Rodrigue, journaliste et *La Frontière* (David Prince, directeur de l'information et André Renaud, directeur général régional)

- **CPEI** 25.11.2004 rejet avec réserve

21. Dossier **2004-05-061**

Association Musulmane Québécoise (Linda Le Bouthillier) c. Pierre Foglia, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

- **Comité décisionnel** 15.12.2004 rejet

22. Dossier **2004-05-062**

Dr. Magella Dionne c. *L'apostrophe* (Jean D. Talbot, directeur et rédacteur en chef)

- **Comité décisionnel** 12.05.2005 rejet

23. Dossier **2004-06-063**

André Charbonneau c. Maxime Poiré, journaliste et la *Société Radio-Canada* « La Factice » (Marie-Philippe Bouchard, rédactrice en chef)

- **Non recevable** 20.07.2004

24. Dossier **2004-06-064**

Jocelyn Caron c. Charles Desmarteau, éditeur et *La Relève*

- **CPEI** 29.10.2004 accueil

25. Dossier **2004-06-065**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et des services sociaux de la Montérégie (Me Marie-Michèle Fontaine, avocate) c. Marc Bouchard, journaliste et *BOOM-FM 106,5* (Martin Tremblay, directeur)

- **CPEI** 21.01.2005 accueil

26. Dossier **2004-06-066**

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et des services sociaux de la Montérégie (Me Marie-Michèle Fontaine, avocate) c. Marc Bouchard, journaliste et *Le Courrier de St-Hyacinthe* (Martin Bourrassa, rédacteur en chef)

- **CPEI** 21.01.2005 accueil

27. Dossier **2004-06-067**

Gilles Pigeon c. Nadia Côté, animatrice et journaliste et *Télé-Basque* (Ghislain Vachon, journaliste et copropriétaire et Jean-François Déry, copropriétaire)

- **CPEI** 04.03.2005 rejet avec réserve

28. Dossier **2004-06-068**

Vincent Dostaler c. La *Société Radio-Canada* (Geneviève Guay, directrice du développement professionnel, de la formation et des affaires générales, Information Radio et Guy Filion, adjoint au directeur général des programmes *SRC-RDI*, Information-télévision)

- **CPEI** 21.01.2005 rejet

29. Dossier **2004-06-069**

Denis Beaudin c. Pierre Bourdon, journaliste et *Le Citadin* (Michel Simard, éditeur adjoint et rédacteur en chef)

- **Comité décisionnel** 15.12.2004 rejet
- **APPEL** 20.05.2005 rejet

30. Dossier **2004-07-001**

Ville de Lévis (Jean Garon, maire) c. Annie Lafrance, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

- **CPEI** 21.01.2005 rejet

31. Dossier **2004-07-002**

Daniel Senez c. Ginette Claude Perron, rédactrice en chef et *Le Courrier du Sud* (Lucie Masse, directrice)

- **CPEI** 29.10.2004 rejet

32. Dossier **2004-07-003**

Guy Robitaille c. Ginette Claude Perron, rédactrice en chef et *Le Courrier du Sud* (Lucie Masse, directrice)

‣ **CPEI** 29.10.2004 rejet

33. Dossier **2004-07-004**

Tracy P. Cross c. Jeff Heinrich, journaliste et *The Gazette* (Raymond Brassard, rédacteur en chef exécutif)

‣ **Désistement** 28.07.2004

34. Dossier **2004-07-005**

François Bertrand et Jocelyn Gauthier c. Franco Nuovo, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef)

‣ **Comité décisionnel** 12.05.2005 rejet avec réserve

35. Dossier **2004-07-006**

François Raymond c. *La Société Radio-Canada*, « Les bulletins de nouvelles » (Guy Filion, adjoint au directeur général des programmes *SRC-RDI*, Information-télévision)

‣ **CPEI** 21.01.2005 rejet

36. Dossier **2004-07-007**

Association des infirmières et infirmiers d'urgence du Québec (AIIUQ) (Réal Gagné, directeur général) c. Martine Boyer et Daphné Angiolini, journalistes et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 04.03.2005 rejet avec réserve mineure

37. Dossier **2004-07-008**

Association des infirmières et infirmiers d'urgence du Québec (AIIUQ) (Réal Gagné, directeur général) c. Marie Caouette, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 04.03.2005 rejet

38. Dossier **2004-07-009**

Église Raélienne du Canada (Marie Louise Bussièrès, responsable des affaires relatives à l'éthique journalistique) c. Michèle Ouimet, éditorialiste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **Non recevable** 29.07.2004

39. Dossier **2004-07-010**

Carole Lefebvre, Julie Fontaine, Brigitte Bélanger, Frédéric Daigle et *CHOI-FM* (Dominic Maurais, producteur délégué et directeur de l'information) c. Franco Nuovo, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 21.01.2005 rejet

40. Dossier **2004-07-011**

Pierre D'Argencourt c. *Le Soleil* (François Bourque, directeur de l'information)

‣ **Non recevable** 02.08.2004

41. Dossier **2004-07-012**

François Raymond c. Julie Vaillancourt, animatrice et journaliste et la *Société Radio-Canada*, « La part des choses » (Guy Filion, adjoint au directeur général des programmes *SRC-RDI*, Information-télévision)

‣ **CPEI** 04.03.2005 rejet

42. Dossier **2004-07-013**

Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP), section locale 1450, rédaction *Journal de Québec* (Camil LeSieur, président) c. *Le Journal de Montréal* (Serge Côté, rédacteur en chef et Jean-Claude L'Abbée, éditeur)

‣ **Non recevable** 14.09.2004

43. Dossier **2004-08-014**

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (Jean Bragagnolo, directeur général) c. Pascale Gilbert, journaliste et *Le Journal de Trois-Rivières* (Jean-Marc Beausoleil, rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 22.04.2005 accueil

44. Dossier **2004-08-015**

Hélène Delsaer Enr. c. Éric Yvan Lemay, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 04.03.2005 accueil

45. Dossier **2004-08-016**

Association pour l'intégration sociale (François Perreault, directeur général) c. Nicholas Vigneault, journaliste et *Télé 4 – TVA Québec* (Robert Langdeau, directeur de l'information et Serge Fortin, vice-président, Information-*TVA*)

‣ **CPEI** 04.03.2005 rejet avec réserve

46. Dossier **2004-09-017**

François Raymond c. La *Société Radio-Canada* (Guy Filion, adjoint au directeur général des programmes *SRC-RDI*, Information-télévision)

‣ **CPEI** 22.04.2005 rejet

47. Dossier **2004-09-018**

Le réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal inc. (Pierre Gaudreau, coordonnateur) c. Mélanie Brisson, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 22.04.2005 rejet

48. Dossier **2004-09-019**

Louis Morissette c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 04.03.2005 accueil

49. Dossier **2004-09-020**

CHOI-FM (Dominic Maurais, producteur délégué et directeur de l'information) c. Denis Lessard, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **Désistement** 16.12.2004

50. Dossier **2004-09-021**

CHOI-FM (Dominic Maurais, producteur délégué et directeur de l'information) c. Michel Mpambara, chroniqueur et *Le Journal de Québec* (Serge Côté, rédacteur en chef) et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 22.04.2005 rejet

51. Dossier **2004-09-022**

CHOI-FM (Dominic Maurais, producteur délégué et directeur de l'information) c. André Pratte, éditorialiste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **Désistement** 26.10.2004

52. Dossier **2004-10-023**

Église Raëlienne du Canada (Marie Louise Bussières, responsable des affaires relatives à l'éthique journalistique) c. Brigitte McCann et Chantal Poirier, journalistes et *Le Journal de Montréal* (Dany Doucet, rédacteur en chef, Serge Labrosse, directeur général de la rédaction et Bernard Pageau, avocat) et *Le Journal de Québec* (Serge Côté, rédacteur en chef)

‣ **Sub judice** 31.03.2005

53. Dossier **2004-10-024**

André Lavoie (journaliste, réalisateur, ex-réalisateur et coordonnateur de « 1045 rue des Parlementaires »), David Lemelin (animateur, journaliste, caricaturiste), François Thiboutôt (journaliste, réalisateur), Mathieu Claise (journaliste, réalisateur) et Pierre Charest (réalisateur) c. *Télé-Québec*, émission « 1045 rue des Parlementaires » et Denis Bélisle, directeur, Affaires juridiques et Paule Beaugrand-Champagne, présidente

‣ **CPEI** 27.05.2005 rejet

54. Dossier **2004-10-025**

Jeanne Comeau c. Jean-Guy Pinel, journaliste et rédacteur en chef du journal virtuel *Le Brandonnien* et journaliste à *L'Écho de D'autray* (Jean-Paul Plante, directeur de l'information)

‣ **CPEI** 27.05.2005 rejet

55. Dossier **2004-10-026**

Carolle Souline c. Caroline Belley, journaliste et Louis St-Pierre, réalisateur et la *Société Radio-Canada*, « La Facture » (Jean-Paul Dubreuil, rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 22.04.2005 rejet

56. Dossier **2004-10-027**

Collectif Régional d'Éducation sur les Médias/CRÉMI (Anne Forest, coordonnatrice) c. Karim Benessaïeh, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **CPEI** 04.03.2005 rejet

57. Dossier **2004-10-028**

Martin Girard c. Serge Lemelin, journaliste et *Le Quotidien* (Michel Simard, éditeur adjoint et rédacteur en chef et Me Emmanuelle Cartier, Affaires juridiques, Gesca)

‣ **CPEI** 22.04.2005 rejet

58. Dossier **2004-10-030**

Zaid Mahayni et Shawn Smith c. Aislin – Terry Mosher, caricaturiste et *The Gazette* (Brian Kappler, éditorialiste en chef)

‣ **CPEI** 22.04.2005 rejet

59. Dossier **2004-10-031**

Internationaux du Sport de Montréal (Serge Savard, président du Conseil d'administration et Marc Campagna, président) c. Martin Leclerc et Martin Smith, journalistes et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 22.04.2005 rejet

60. Dossier **2004-10-032**

Alain Audet c. Pascal Bernier Robidas, journaliste et *Le Journal de Trois-Rivières* (Jean-Marc Beausoleil, rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 27.05.2005 accueil partiel

61. Dossier **2004-10-033**

Mourad Ghanouchi c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de la rédaction)

‣ **CPEI** 27.05.2005 accueil

62. Dossier **2004-10-034**

Fondation Marijuana (Marc-Boris Saint-Maurice) c. Marie-Claude Malboeuf, journaliste et *La Presse* (Éric Trottier, directeur de l'information)

‣ **CPEI** 27.05.2005 rejet

63. Dossier **2004-10-035**

Naomi Henshaw c. Jim Duff, chroniqueur et *Hudson Gazette* (Sean Pinck, rédacteur en chef)

‣ **CPEI** 27.05.2005 accueil partiel

64. Dossier **2004-10-036**

Alain Richard c. Plusieurs médias

‣ **Non recevable** 09.11.2004

65. Dossier **2004-10-037**

Marcel Piché c. Brigitte Breton, éditorialiste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef)

‣ **Non recevable** 09.11.2004

66. Dossier **2004-11-038**

André Charbonneau c. Maxime Poiré, journaliste et réalisateur et la *Société Radio-Canada*, « La Facture » (Jean-Paul Dubreuil, rédacteur en chef)

‣ **Désistement** 26.01.2005

67. Dossier **2004-12-041**

Jocelyne Marquis et Pierre Marquis c. *La Voix Gaspésienne* (Romain Pelletier, journaliste et directeur de l'information et Jean-Guy Desjardins, directeur général régional, hebdomas Quebecor)

‣ **Comité décisionnel** 12.05.2005 rejet

68. Dossier **2004-12-042**

Jean-Claude Messier c. Jean-Jacques Gagné, journaliste et *Le Journal de Québec* (Serge Côté, rédacteur en chef)

‣ **Non recevable** 13.12.2004

69. Dossier **2004-12-043**

Jean-Claude Messier c. Marc Saint-Pierre, journaliste et *Le Soleil* (Yves Bellefleur, vice-président, information et rédacteur en chef) et *Le Journal de Lévis* (Jean-Pierre d'Auteuil, journaliste et rédacteur en chef et Sandra Fontaine, directrice générale)

‣ **Non recevable** 09.05.2005

70. Dossier **2004-12-044**

Hélène Lemieux c. Publicité

‣ **Non recevable** 16.12.2004

71. Dossier **2004-12-045**

Me Sarto Landry c. Gaétan Fontaine, journaliste et *Le Journal de Québec* (Serge Côté, rédacteur en chef)

‣ **Sub judice** 20.01.2005

72. Dossier **2004-12-046**

Éric Bergeron, Mps, Phd c. Rodolphe Morissette, journaliste et *Le Journal de Montréal* (Serge Labrosse, directeur général de l'information)

‣ **CPEI** 27.05.2005 accueil

73. Dossier **2004-12-047**

Hélène Lemieux c. *La Gazette Populaire* et Publicités

‣ **Non recevable** 22.12.2004

74. Dossier **2005-01-052**

Richard Parenteau Sr c. *Le Journal de Sherbrooke* (Jean-François Cadieux, directeur général et rédacteur en chef)

‣ **Désistement** 08.03.2005

75. Dossier **2005-03-059**

Robert Côté c. *Le Quotidien* (Michel Simard, éditeur adjoint et rédacteur en chef et Carol Néron, adjoint au rédacteur en chef)

‣ **Non recevable** 09.03.2005

76. Dossier **2005-04-077**

Yvon Livernois c. *Cyberpresse* (Yann Pineau, directeur de l'information)

‣ **Non recevable** 25.04.2005

77. Dossier **2005-04-079**

Lionel Meney c. *La Presse Canadienne* (Claude Beauregard, vice-président aux services de langue française)

‣ **Désistement** 08.06.2005

78. Dossier **2005-04-081**

Ian Bussières, journaliste c. André Arthur, animateur et journaliste et *CKNU 100,9*, Dominic Maurais, producteur délégué et directeur de l'information et *CHOI-FM* et Genex Communications (Patrice Demers, président)

‣ **Désistement** 17.05.2005

79. Dossier **2005-04-084**

Valmont Lafrance c. Médias de Sept-Îles

‣ **Non recevable** 03.05.2005

80. Dossier **2005-05-088**

Jean-Pierre Bonhomme c. Médias

‣ **Non recevable** 11.05.2005

‣ 30 juin 2005

Vous pouvez consulter toutes nos décisions sur notre site à l'adresse suivante :
www.conseildepresse.qc.ca

Le rapport du trésorier

Depuis deux ans, il est question dans ce rapport de modifications anticipées au budget annuel du Conseil de presse en considération des travaux d'un comité de financement. Celui-ci a été créé à la suite des orientations prises en conseil d'administration spécial portant sur les projets de refonte du Conseil de presse. Ces travaux étant toujours en cours, ils n'ont pas affecté le budget 2004-2005. Le bilan financier de la dernière année s'inscrit donc dans la logique des exercices financiers antérieurs.

Tel que vérifié par la firme Fauteux, Bruno, Bussière, Leewarden, les états financiers pour la dernière année financière se sont soldés par un surplus de 21 479 \$, réduisant ainsi le déficit d'opération accumulé de (36 051 \$) en 2004 à un montant de (14 572 \$) au 30 juin 2005.

Cela est principalement dû à la conversion d'un prêt de 50 000 \$ de la Fondation pour le Conseil de presse, inscrit à notre passif les années antérieures, en un don équivalent pour le présent exercice financier. Dans le rapport de l'année dernière, l'espoir de voir ce prêt transformé en un don laissait entrevoir l'hypothèse de la présentation d'un bilan sans déficit cette année, ce qui ne s'est pas avéré.

Dans les faits, les opérations courantes de l'année 2004-2005 ont été déficitaires de près de (28 000 \$).

La diminution du déficit accumulé à moins de (15 000 \$) est tout de même un élément encourageant, compte tenu du peu de marge de manœuvre financière du CPQ dans ses budgets de fonctionnement annuels.

Par ailleurs, ce bilan tient aussi pour acquis le remboursement anticipé des cotisations non payées par l'ACRTF pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005 (de 20 000 \$ annuellement) comptabilisées dans nos contributions à recevoir. Il faut noter que le remboursement des contributions dues par l'ACRTF est une condition essentielle à la bonne santé financière du CPQ. L'absence de remboursement des cotisations passées ramènerait notre déficit à plus de (50 000 \$).

Le CPQ a dû composer avec le manque à recevoir des contributions du gouvernement du Québec en 2002-2003 comme il le fait maintenant avec celles des membres de l'ACRTF. Cela crée des situations difficiles pour le CPQ qui doit gérer l'ensemble de son financement sur la seule base d'une mince marge de crédit, trop souvent grevée du montant de ces contributions non versées de ses partenaires. Nous espérons que l'ACRTF aura pu régler ce problème entre le moment de rédaction de ce rapport et la présentation annuelle à l'Assemblée générale des membres, ce qui permettrait un nouveau départ sur des bases normalisées en 2005-2006.

Points à considérer aux opérations financières 2004-2005 :

- Conversion du prêt de la Fondation pour le CPQ en un don équivalent.
- Comptes à recevoir encore importants de 50 000 \$, soit 40 000 \$ de l'ACRTF et 10 000 \$ de la Fondation du CPQ.
 - Note : Ce dernier montant a été reçu en juillet 2005, après la vérification comptable de FBBL.
- La diminution du niveau des contributions des membres en 2004-2005 par rapport à l'année précédente ne reflète pas une baisse des contributeurs. La contribution supérieure dans l'exercice précédent était une conséquence d'une mise de fonds supplémentaire et non récurrente de 15 000 \$ des contributeurs en fonction de frais juridiques majeurs et imprévus encourus dans l'exercice financier 2003-2004.
- En 2004-2005, des frais juridiques supérieurs aux prévisions (litige avec la Commission d'accès à l'information) ont aussi largement participé à l'augmentation du poste des frais d'administration, supérieur de 22 195 \$ à l'année précédente.

Bien que présentant un bilan amélioré, le CPQ ne parvient pas à équilibrer annuellement ses revenus et ses dépenses. Les dépenses imprévisibles détruisent annuellement ce fragile équilibre. Le CPQ doit aussi composer avec la hausse normale et régulière de ses charges, aussi bien au plan salarial que dans ses dépenses administratives en tous genres. Il lui sera difficile pour le nouvel exercice financier et pour ceux des années à venir de présenter un état des résultats d'opérations annuelles équilibré sans une augmentation de ses revenus.

Nous vous présentons, dans les pages qui suivent, le portrait de nos résultats budgétaires de l'année 2004-2005, extraits des états financiers vérifiés récemment par la firme d'experts-comptables Fauteux, Bruno, Bussière, Leewarden.

Jacques PRONOVOST
Trésorier et membre du bureau de direction

La situation financière du Conseil de presse en 2004-2005

BILAN

au 30 juin 2005

	2005	2004
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	205	7 241
Débiteurs	50 000	23 021
Frais payés d'avance	3 106	3 046
	53 311	33 308
IMMOBILISATIONS	21 091	20 625
	74 402 \$	53 933 \$
PASSIF		
Passif à court terme		
Emprunts et découvert bancaires	14 106	70 000
Créditeurs et frais courus	34 868	18 484
Revenus reportés	40 000	-
	88 974	88 484
APPORTS REPORTÉS AFFÉRENTS AUX IMMOBILISATIONS	-	1 500
	88 974	89 984
ACTIFS NETS NÉGATIFS INVESTIS EN IMMOBILISATIONS NON AFFECTÉS	21 091 (35 663)	19 125 (55 176)
	(14 572)	(36 051)
	74 402 \$	53 933 \$

ÉVOLUTION DE L'INSUFFISANCE DES ACTIFS NETS

de l'exercice terminé le 30 juin 2005

	Investis en immobilisations	Non affectés	Total 2005	Total 2004
Solde au début	19 125	(55 176)	(36 051)	(31 885)
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	(5 647)	27 126	21 479	(4 166)
Investissement en immobilisations	7 613	(7 613)	-	-
Solde à la fin	21 091 \$	(35 663) \$	(14 572) \$	(36 051) \$

RÉSULTATS

de l'exercice terminé le 30 juin 2005

	2005	2004
Produits		
Contributions	244 785	259 785
Subvention gouvernementale	50 000	50 000
Apports provenant de la Fondation du Conseil de Presse	120 000	70 000
Colloque	-	30 735
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations	1 500	643
Autres produits	14 580	29 285
	430 865	440 448
Charges		
Frais d'opération	309 749	366 857
Frais d'administration	95 365	73 170
Intérêts et frais bancaires	4 272	4 587
	409 386	444 614
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	21 479 \$	(4 166) \$

FLUX DE TRÉSORERIE

de l'exercice terminé le 30 juin 2005

	2005	2004
Activités d'exploitation		
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	21 479	(4 166)
Éléments n'affectant pas la trésorerie		
Perte sur radiation d'immobilisations	42	-
Perte sur cession d'immobilisations	1 043	-
Amortissement des immobilisations	6 062	6 609
Amortissement des apports reportés afférents aux immobilisations	(1 500)	(643)
	27 126	1 800
Variation des soldes hors trésorerie du fonds de roulement	(26 549)	(8 920)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	577	(7 120)
Activité d'investissement		
Acquisition d'immobilisations	(7 613)	(2 748)
Flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement	(7 613)	(2 748)
Activité de financement		
Remboursement d'un emprunt bancaire	-	15 000
Flux de trésorerie liés à l'activité de financement	-	15 000
(Diminution) augmentation de la trésorerie et équivalents	(7 036)	5 132
Encaisse au début	7 241	2 109
Encaisse à la fin	205 \$	7 241 \$

Les activités publiques

Le président ainsi que le secrétaire général ont participé à diverses activités dans le but de mieux faire connaître le Conseil de presse du Québec. En voici un bref aperçu :

- réunion avec le ministre de la santé M. Philippe Couillard sur le thème de la médiatisation du suicide, le 5 octobre 2004, à Québec;
- conférence donnée dans le cadre d'un colloque organisé par l'Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ), le 23 octobre 2004, à Drummondville;
- participation aux audiences publiques sur l'avenir de *Télé-Québec*, le 28 octobre 2004, à Montréal;
- conférence dans le cadre d'un cours à l'Université Laval, le 2 novembre 2004, à Québec;
- conférence dans le cadre d'un cours à l'Université du Québec en Outaouais, le 3 novembre 2004, à Gatineau;
- soutien au lancement de l'Institut de formation publique en radiodiffusion par la *Société Radio-Canada*, le 4 novembre 2004, à Ottawa;
- participation au colloque de l'association des juristes pour l'avancement des arts, le 5 novembre 2004, à Montréal;
- conférence devant les membres de la firme National, sur l'impact du jugement Neron, le 11 novembre 2004, à Montréal;
- comparution aux audiences d'un comité sénatorial sur les médias d'information, le 16 décembre 2004, à Montréal;
- intervention avec la FPJQ auprès du juge en chef de la Cour supérieure sur la présence des journalistes et des caméras dans les palais de justice, janvier 2005, à Montréal;
- accueil du ministre des Communications du Maroc, aux bureaux du Conseil, le 2 mars 2005, à Montréal.

Les actes de communication publique du Conseil de presse en 2004-2005

COMMUNIQUÉ

L'avenir de CKAC et des radios AM Le Conseil de presse s'inquiète de la réduction draconienne de l'information projetée par Corus

Montréal le 12 juillet 2004. La transformation annoncée de la station montréalaise CKAC par le groupe CORUS, incluant cinq autres stations de radio AM à travers le Québec, n'est pas sans inquiéter les membres du Conseil de presse du Québec.

Selon le projet formulé par CORUS, la station CKAC verrait sa salle de rédaction fondre comme neige au soleil, son équipe journalistique passant de 20 à 3 journalistes, et son contenu journalistique se limiter aux nouvelles sportives. Paradoxalement, le groupe CORUS projette de modifier substantiellement la programmation d'une autre de ses stations de radio, soit le FM 98,5 en l'axant désormais sur un contenu parlé et informatif.

Les transactions envisagées dans le monde de la radiodiffusion par les entreprises ASTRAL et CORUS soulèvent plusieurs questions. L'érosion progressive de l'information dans les stations de radio AM ne serait-elle pas un signe avant-coureur de la disparition éventuelle de ce type de médias d'information au Québec, disent craindre les membres du Conseil?

Le Conseil de presse entend intervenir aux audiences publiques que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) tiendra en septembre à ce sujet, pour se porter à la défense de l'information sur les ondes des stations de radio AM et rappeler, entre autres, que la station CKAC est considérée comme l'un des joyaux de la radiodiffusion au Québec et qu'elle a construit sa réputation principalement grâce à la qualité de son service d'information. La présence de CKAC dans l'univers québécois des médias d'information a contribué jusqu'à maintenant, à n'en pas douter, à assurer un sain pluralisme dans le paysage médiatique québécois.

Le Conseil entend aussi faire valoir dans son mémoire au CRTC que tous les radiodiffuseurs québécois et canadiens, peu importe que ceux-ci diffusent sur la bande AM ou FM, ont un même devoir d'offrir à leurs auditeurs respectifs un contenu à tout le moins minimal de nouvelles locales et nationales de qualité.

Le Conseil de presse est par ailleurs préoccupé par la mort annoncée du magazine *Recto Verso* et le conflit de travail qui paralyse depuis près de deux ans les antennes de *Radio-Nord* en Abitibi, des médias dont la présence contribue à diversifier l'information et à contrer une conjoncture de forte concentration de la presse.

COMMUNIQUÉ

La Cour supérieure porte atteinte au travail des médias

Montréal le 22 décembre 2004. La Fédération professionnelle des journalistes du Québec et le Conseil de presse du Québec contestent vivement l'article 38.2 des règles de procédure que vient d'adopter la Cour supérieure du Québec.

Ce règlement interdit « la diffusion de l'enregistrement d'une audience ». Dès le 25 décembre, les médias ne pourront plus diffuser des extraits sonores de procès.

Publié dans la Gazette officielle le 15 décembre dernier, l'article 38.2 porte atteinte à la liberté de presse et à la transparence du processus judiciaire qui est et doit rester public. Les extraits sonores sont des informations d'intérêt public nécessaires pour la presse électronique. Ils fournissent des éléments de contexte utiles pour la compréhension des faits.

Ce n'est pas à la Cour de décider de la pertinence de ce qui doit aller en ondes et de choisir sous quelle forme les médias doivent le faire. Ces choix demeurent leur prérogative.

Cet article fait écho aux critiques de la Cour sur la façon dont les médias devraient s'acquitter de leur travail d'information. Ces opinions ne donnent pas pour autant le droit au système judiciaire d'imposer sa propre vision de l'information.

Une consultation de façade

La veille de la publication du litigieux article 38.2, la Cour supérieure rencontrait les médias, le Conseil de presse et la FPJQ. Cette rencontre de consultation portait en principe sur un projet de directive de la Cour sur les entrevues et caméras à l'intérieur des palais de justice (article 38.1). Ce projet de directive n'a jamais été fourni aux participants et il est bien vite apparu que la volonté de consultation était illusoire.

Plus encore, pendant les presque deux heures de cette rencontre, les juges n'ont pas soufflé mot de l'article 38.2 qu'ils allaient publier le lendemain et qui concerne au premier chef les médias et organismes présents.

Cette attitude de secret s'explique mal, mais le fait est que les juges n'entendaient même pas en discuter.

La FPJQ et le Conseil de presse réprouvent cette attitude de la Cour supérieure ainsi que l'interdit de diffuser des extraits sonores des procès, et demande conséquemment la suspension de l'article 38.2.

COMMUNIQUÉ

**Compressions majeures à Zone libre, Justice et La Facture
Le Conseil de presse s'inquiète de l'érosion des émissions d'affaires publiques à la
télévision de Radio-Canada**

Montréal, le 14 février 2005. Le Conseil de presse du Québec n'est pas sans s'inquiéter de l'impact des compressions budgétaires annoncées dans les émissions d'affaires publiques télévisées de la *Société Radio-Canada (SRC)*, compressions touchant principalement l'émission hebdomadaire « Zone libre ».

En plus de réduire le nombre de journalistes affectés aux affaires publiques à la télévision française de la *SRC*, les compressions sabreront dans la programmation à l'antenne des émissions « Zone libre », « Justice » et « La Facture ». Bien qu'il soit étonnant de voir diminuer le budget d'émissions ayant réussies à s'inscrire au cœur de la vie quotidienne des téléspectateurs, c'est surtout « Zone libre », une émission dédiée à l'information internationale, lauréate de plusieurs prix pour la qualité de ses reportages, qui sera réduite de façon draconienne, passant de 26 à 8 diffusions par année.

De l'avis du Conseil de presse, ces compressions entraîneront un appauvrissement de l'information internationale, déjà tenue dans les médias électroniques au Québec, allant à l'encontre de l'intérêt légitime d'un public qui vit à l'heure du village planétaire, pour qui l'information internationale est loin d'être un luxe dans une société dont l'économie repose largement sur l'exportation.

En conséquence, le droit du public à une information diversifiée et ouverte sur le monde risque fort de s'en trouver diminuée, craint le Conseil de presse.

Le Conseil comprend les difficultés de *Radio-Canada* et souligne à nouveau l'impérieuse nécessité d'un financement adéquat de la grande chaîne nationale d'information. Toutefois, c'est dans le genre d'émission comme « Zone libre » que se trouve la spécificité du grand télédiffuseur public, là où elle se distingue nettement de ses concurrents privés. Dans cet esprit, il faut rappeler au télédiffuseur d'État que l'information doit demeurer sa priorité, comme le précise d'ailleurs la Loi canadienne de la radiodiffusion à l'origine de la création de la *SRC*. Aussi le Conseil de presse invite-t-il la direction de la *SRC* à reconsidérer une décision qui provoquera l'érosion de ses émissions d'affaires publiques télévisées.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

**Affaire Zahra Kazemi
Le Conseil de presse interpelle la communauté internationale**

Montréal le 24 mai 2005. Le Conseil de presse du Québec est satisfait de ses représentations réalisées auprès du gouvernement canadien et appuie sans réserve la décision d'Ottawa de limiter au strict minimum ses relations avec l'Iran tant que

justice ne sera pas rendue dans le dossier de la mort violente de la photjournaliste Zahra Kazemi.

Le Conseil de presse demande à la communauté internationale de soutenir le gouvernement du Canada dans ses démarches. Le ministre des Affaires étrangères, M. Pierre Pettigrew, a déclaré hier que le Canada limitera désormais ses relations avec l'Iran aux questions concernant l'affaire Kazemi, aux droits de la personne et au dossier de la non-prolifération nucléaire. Le ministre Pettigrew réagissait au procès expéditif du présumé meurtrier de la photjournaliste montréalaise.

Selon Reporters sans frontières, la Cour d'appel de Téhéran a expédié en une heure la première audience de ce nouveau procès. Les avocats de la famille de Mme Kazemi n'ont pas été entendus lors cette brève séance, qui s'est déroulée par surcroît en l'absence de tout représentant de la presse.

Le Conseil de presse appuie totalement la proposition des autorités canadiennes selon laquelle trois experts judiciaires – un Canadien, un Iranien et un troisième désigné par les deux pays – procèdent à l'autopsie de la journaliste pour déterminer les circonstances de sa mort. Seule une autopsie permettrait en fait de confirmer ou d'infirmer le récent témoignage du Dr Shahram Aazam, réfugié au Canada, selon lequel la journaliste avait été violée et torturée en prison à Téhéran.

Rappelons que la direction du Conseil de presse avait réclamé, en juillet 2003, la tenue d'une enquête publique internationale pour faire la lumière sur les circonstances nébuleuses du décès de Mme Kazemi.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Affaire Homolka : Le Conseil de presse estime que la liberté de presse doit être exercée dans le respect des droits individuels

Montréal, le 3 juillet 2005. Le Conseil de presse se réjouit de la décision de la Cour supérieure rejetant la requête en injonction soumise par les avocats de Mme Karla Homolka, visant à sanctionner à l'avance le travail journalistique ayant trait à sa libération. En la rejetant, la Cour confirme l'importance qui doit être accordée à la liberté de presse au Québec.

Le Conseil juge toutefois que les médias doivent faire preuve de beaucoup de prudence lorsqu'ils sont placés devant des situations où plusieurs droits fondamentaux s'affrontent et éviter de substituer leur jugement à celui que la justice a déjà porté sur des individus, comme dans le cas de Mme Homolka.

À ce sujet, le guide de principes du Conseil intitulé *Les Droits et responsabilités de la presse* précise que : « Toute personne, qu'elle soit de notoriété publique ou non, a le droit fondamental à la vie privée, à l'intimité, à la dignité et au respect de la réputation. Le public, pour sa part, a le droit d'être informé sur ce qui est d'intérêt public et la presse le devoir de l'en informer ». Dans ce contexte, le Conseil rappelle que l'intérêt public doit toujours baliser le travail journalistique et qu'il est important

de maintenir le délicat équilibre entre la liberté de presse et le respect des droits de la personne.

Il se dégageait de l'avis intitulé « Nommer ou ne pas nommer - liberté de la presse et droits de la personne : un équilibre à maintenir » émis par le Conseil en octobre 1995 que l'intérêt public ne doit pas se confondre avec la curiosité publique et que le dégoût du crime commis n'autorise à aucun débordement éthique. Comme dans le cas de la médiatisation du suicide ou du sort des victimes d'accident ou d'agression, on doit éviter le sensationnalisme, le harcèlement médiatique et l'identification du lieu de résidence.

C'est avec empressement que le Conseil de presse du Québec invite les médias, autant les journalistes que les responsables de la production de nouvelles, à faire preuve d'une démarche éthique, sérieuse et réfléchie dans le traitement de l'information concernant la libération de Mme Homolka.

Le Conseil de presse du Québec est un organisme voué à la défense et la promotion de la liberté de presse et au droit du public à une information de qualité. Il est composé, à parts égales, de membres du public, de journalistes et de représentants des entreprises de presse.

Les actes de communication publique du Conseil de presse en 2004-2005

Les décisions rendues : les principaux manquements à l'éthique

COMMUNIQUÉ

Préjugés envers les huissiers, méthode d'enquête peu fiable et manque d'équilibre dans une nouvelle

Montréal, le 28 septembre 2004. Le tribunal d'honneur du Conseil de presse, qui s'est réuni le 17 septembre 2004, retient trois des neuf plaintes sur lesquelles il devait rendre une décision. La première plainte retenue a été déposée par la Chambre des huissiers de justice du Québec à l'encontre du quotidien *Le Devoir*, la deuxième a été formulée contre le quotidien *Le Soleil* et une troisième plainte, portant sur une nouvelle diffusée sur les ondes de la *Société Radio-Canada*, est aussi partiellement retenue.

Le Conseil accueille la plainte déposée contre Fabien Deglise, journaliste au *Devoir*, pour avoir exprimé son opinion dans un article dont le genre journalistique apparaît plutôt relever de la nouvelle et pour avoir alimenté des préjugés envers la profession d'huissier. *Le Soleil* et le journaliste Alain Bouchard voient une plainte retenue contre eux pour avoir utilisé une méthode d'enquête peu fiable afin de retracer l'auteur d'un site Internet contenant des photos de danseuses nues ainsi que pour avoir publié une rectification insuffisante relativement au lien du plaignant avec ce site. Enfin, le Conseil reproche à la *Société Radio-Canada* et au journaliste Alex Levasseur d'avoir manqué d'équilibre dans la présentation d'une nouvelle sur les circonstances du décès d'une fillette.

Six plaintes ont aussi été rejetées. Dans un premier cas, Jacques Lanctôt reprochait à Robert Lévesque, chroniqueur à l'hebdomadaire *ICi Montréal*, d'avoir porté atteinte à sa réputation dans une chronique. Dans un autre cas, William Levy, du Conseil pour la Condition masculine, soutenait que Jack Todd, du quotidien *The Gazette*, lui avait fourni une réponse insatisfaisante, suite à une lettre qu'il lui avait adressée au sujet d'un article. L'Aluminerie Alouette se plaignait d'un article paru dans le quotidien *Le Soleil* qui n'aurait pas reflété l'ensemble d'une situation et dont le traitement aurait été sensationnaliste. Pierre Blain reprochait à la *Société Radio-Canada* d'avoir diffusé des informations mensongères et inexactes à son sujet sur son site Internet de la région de Gatineau et Édith Simard prétendait que le journaliste Patrick Lagacé, du *Journal de Montréal*, avait dénigré la ville de Québec dans une série d'articles intitulée « Pourquoi je ne vivrais jamais à Québec ». Enfin, la Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada et la Communauté métisse de l'Est du Canada contestaient un reportage de « J.E. » qui portait sur de fausses représentations reliées à l'adhésion à la Communauté.

Un journaliste véhicule des préjugés envers les huissiers

La première plainte retenue par le Conseil de presse met en cause Fabien Deglise, journaliste, et le quotidien *Le Devoir*. Selon la Chambre des huissiers de justice du

Québec, l'article aurait pris une orientation percutante par la juxtaposition d'une photo d'un homme aux verres teintés dont la vignette se lisait « Huissiers en liesse. Le malheur des uns fait le bonheur des autres ». L'article aurait présenté l'huissier comme étant cruel, insensible et jouissif du malheur d'autrui. L'article en question, « Tchik-a-tchik! Le haut niveau d'endettement fait saliver les huissiers », a été publié dans l'édition du 24 et du 25 janvier 2004.

À leur défense, les mis-en-cause ont soutenu que le texte n'était pas un article de nouvelle au sens strict et n'avait pas pour objectif de rendre compte de l'actualité du jour. Il s'agissait plutôt d'un article à caractère humain qui empruntait le ton journalistique du magazine. Le travail du journaliste ne l'aurait pas conduit à déconsidérer la profession de huissier, mais plutôt à la regarder d'un œil critique.

Cependant, après analyse, le Conseil a conclu que le genre journalistique de l'article en question n'était pas suffisamment identifié, alors que le journaliste donnait son opinion dans ce qui pouvait être interprété comme étant une nouvelle. De plus, la photo qui accompagnait l'article ne faisait que renforcer les préjugés et les stéréotypes envers les huissiers de justice. Le Conseil considère que le journaliste se devait d'éviter de commenter les propos des huissiers interrogés.

Plaignant injustement associé à un site Internet contenant des photos controversées

Le plaignant, Louis St-Laurent, a soutenu avoir été accusé à tort d'avoir un lien avec un site Internet présentant des photos de danseuses nues, dans un article du journaliste Alain Bouchard publié dans l'édition du 5 mars 2004 du quotidien *Le Soleil*. Selon lui, le fait de remonter à une adresse de courriel avec l'aide d'un webmaître n'est pas une méthode d'enquête suffisamment fiable pour identifier une personne. Il aurait été très facile de retrouver la personne réellement responsable du site par un simple appel téléphonique. De plus, la précision que le journal a publiée, à la demande du plaignant, comporte une autre erreur et serait trop ambiguë pour réellement rectifier les faits.

Les mis-en-cause ont soutenu que l'article traitait de façon humoristique du site « *Web Porn Tour* » réalisé par des étudiants de la faculté de génie de l'Université Laval lors de leur virée dans les bars de danseuses. Le journaliste aurait eu recours à un webmaître pour retracer l'auteur du site parce qu'il était « très blindé contre toute tentative de retrouver ses auteurs ». Il serait impossible d'affirmer que le plaignant a été erronément qualifié de « maître es site pornographique » puisque le journaliste a aussi affirmé que le plaignant est « peut-être complètement en dehors de ça, mais dont le vrai "coupable" a alors emprunté le nom ».

Le Conseil a conclu que le fait de dire que le plaignant est « peut-être en dehors de ça », mais que le vrai coupable aurait « emprunté » son nom demeure hypothétique et ne change rien au fait que le journaliste doit faire preuve d'une rigueur intellectuelle et professionnelle suffisante pour garantir la qualité de l'information présentée. Il aurait été facile de vérifier l'identité de la personne qui a diffusé les photos en s'informant auprès d'autres sources, comme, par exemple, auprès de l'association étudiante responsable du site Internet. La précision du *Soleil*, relativement au lien du plaignant avec le site, a ajouté à la confusion et s'est avérée insuffisante.

Nouvelle basée sur des hypothèses plutôt que sur des faits

Les plaignants, Lise Thériault-Carrier et Bertrand Carrier, reprochaient au journaliste Alex Levasseur et la *Société Radio-Canada* d'avoir présenté, le 13 février 2004, un reportage sur le décès de leur petite-fille en première position du bulletin de nouvelles. Ils ont aussi soutenu que le reportage était sensationnaliste, tendancieux et qu'il était basé sur des hypothèses plutôt que sur des faits. Le journaliste aurait faussement affirmé que l'enfant était lourdement handicapée et que les parents de cette dernière étaient suivis par des intervenants sociaux. Ces faits, associés avec l'hypothèse d'une mort suspecte de l'enfant, insinueraient que les parents de la jeune fille n'étaient pas capables de s'occuper de leur enfant.

Selon le journaliste mis en cause, le coroner chargé de l'enquête lui aurait mentionné que la cause du décès de l'enfant était toujours inconnue et que le pathologiste devait faire des examens plus approfondis. Ce dernier lui aurait aussi dit que l'enfant était handicapée et que ses parents étaient suivis par des intervenants sociaux. Pour le journaliste, il était pertinent de traiter de cette nouvelle en raison de son caractère exceptionnel et intrigant. La nouvelle ne serait pas sensationnaliste, mais plutôt le fruit d'un légitime questionnement.

Le Conseil de presse est d'avis que la *Société Radio-Canada* a accordé à l'événement une importance démesurée en positionnant la nouvelle en ouverture de son bulletin de nouvelles et constate que le journaliste accorde une insistance indue au traitement des différentes hypothèses. La plainte est donc retenue en vertu des griefs ayant trait au manque d'équilibre dans le traitement et la présentation de l'information.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de presse blâme l'émission « Zone libre » de Radio-Canada ainsi que l'hebdomadaire *La Relève* et rejette quatre autres plaintes

Montréal, le 2 novembre 2004 - À l'issue de la réunion de son tribunal d'honneur du 29 octobre 2004, le Conseil de presse du Québec a retenu deux des six plaintes soumises à son attention. La première plainte retenue provenait de M. Gaston Naessens, du Centre de l'Estrie inc. et de CERBE distribution inc. Elle visait un reportage présenté par l'émission « Zone Libre » le 12 mars 2004 et diffusé sur les ondes de *Radio-Canada*. La deuxième plainte retenue avait été déposée par M. Jocelyn Caron contre l'éditeur Charles Desmarteau et l'hebdomadaire *La Relève*.

La *Société Radio-Canada*, le journaliste Pierre Duchesne et la réalisatrice Christine Gautrin voient une plainte retenue contre eux pour manquement aux obligations de rigueur et d'exactitude pesant sur l'équipe de « Zone Libre ». Le Conseil retient également une plainte à l'endroit de l'hebdomadaire *La Relève*, pour avoir diffusé dans un article le numéro de téléphone professionnel d'un lecteur ayant écrit dans le journal. Cette faute professionnelle constitue un manquement au respect de la vie privée.

Quatre plaintes ont été rejetées. Tout d'abord, M. Éric Mailloux a porté plainte contre le *Groupe TVA-LCN*, pour la diffusion de la décapitation de l'otage américain Nick Berg à une heure de grande écoute. Cet acte barbare n'apportait, selon lui, aucune information et versait dans le sensationnalisme macabre aux yeux du plaignant.

Pour leur part, le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec et Me Giovanni Bruno ont reproché au quotidien *Le Soleil* d'avoir manqué à ses obligations d'exactitude et de vérification de l'information dans son article intitulé « Maraudage chez Derko, La FTQ prétend que le STUQ a imité des signatures ».

Dans le cas de l'hebdomadaire *Le Courrier du Sud*, celui-ci s'est également vu reprocher d'avoir manqué de rigueur et d'impartialité dans le traitement de l'affaire des commandites.

Enfin, M. James Sweeny a porté plainte contre le mensuel *The Outlet* au sujet d'un article dont il dénonçait le manque d'exactitude et l'absence de rectification complète.

Le Conseil de presse retient une plainte contre Radio-Canada pour manque d'objectivité, de professionnalisme et atteinte à la réputation

M. Gaston Naessens portait plainte au Conseil de presse contre un reportage le concernant, diffusé dans l'émission « Zone Libre » sur les ondes de *Radio-Canada*. Selon lui, le journaliste aurait manqué d'objectivité et de professionnalisme dans le traitement du sujet. De plus, il accusait « Zone Libre » d'avoir monté un reportage visant à nuire à sa réputation et à discréditer ses travaux de recherche scientifique, notamment en réanimant une controverse vieille de 40 ans. Il est à noter que la plainte ne visait qu'un extrait d'un reportage de l'émission portant sur la Fondation Lucie et André Chagnon.

En défense, M. Jean Pelletier, directeur du service des Grands reportages et documentaires à *Radio-Canada*, invoquait que ce n'est pas à l'interviewé de définir l'orientation du reportage. Aucun engagement quant au contenu n'avait été pris avec le plaignant. De plus, les faits exposés dans le reportage contre le plaignant étaient démontrés et ne servaient pas à nourrir une controverse mais à jeter un éclairage sur la pratique de M. Naessens.

Après examen, le Conseil a relevé des lacunes dans l'exactitude des faits présentés dans le reportage. Au surplus, le choix des témoignages montrait une certaine partialité. En effet, les opinions favorables au travail du plaignant n'ont pas été présentées. Enfin, le reportage insistait sur le fait que M. Naessens a eu un passé controversé, ce qui contribue à laisser planer un doute sur la réputation du plaignant. Ces erreurs, cette partialité et cette intention de nuire à la réputation ne respectent pas l'obligation qu'avait l'équipe de « Zone libre » de transmettre une information précise qui reflète l'ensemble d'une situation.

L'hebdomadaire *La Relève* blâmé pour manquement au respect de la vie privée d'un lecteur

M. Jocelyn Caron portait plainte au Conseil de presse pour manquement au respect de la vie privée. En effet, ayant écrit dans le courrier des lecteurs de l'hebdomadaire *La Relève*, il a vu son numéro de téléphone professionnel diffusé au bas de son article sans qu'il en ait donné au préalable l'autorisation. Étant donné sa profession et le contenu de son article, cette faute lui a causé des désagréments.

Pour sa défense, M. Desmarteau, éditeur de l'hebdomadaire *La Relève*, expliquait que la publication du numéro de téléphone des lecteurs était une condition à la publication des lettres car elle constituait une preuve d'authentification. Cependant, il reconnaît qu'il a pu causer du tort à M. Caron et s'en est excusé au plaignant.

Le Conseil de presse rappelle que la publication du numéro de téléphone d'un auteur ne fait pas partie des procédures officielles d'authentification des écrits. De plus, les médias ne doivent révéler dans leurs articles que ce qui est d'intérêt public. Par conséquent, en regard des règles déontologiques admises dans la profession, le journal *La Relève*, par l'intermédiaire de son éditeur Charles Desmarteau, a commis une faute professionnelle en faisant cette révélation.

Le Conseil de presse ne retient pas le grief de sensationnalisme contre le Groupe TVA-LCN

M. Éric Mailloux reprochait au Groupe TVA-LCN d'avoir diffusé la vidéo de la décapitation de l'otage américain Nick Berg, faisant ainsi preuve d'un sensationnalisme d'aucune utilité pour l'information. Bien au contraire il y voyait un effet pervers, celui de servir les objectifs d'intimidation des terroristes.

Le mis-en-cause expliquait pour sa défense que le Groupe TVA-LCN a toujours privilégié le droit du public à l'information et dans le cas précis avait choisi de ne pas diffuser les scènes les plus violentes. De plus, d'autres médias avaient diffusé le même document.

Après examen, le Conseil a constaté que les images diffusées au sein du reportage n'étaient pas celles de la décapitation. Le choix de ne pas diffuser cette partie a démontré un souci de qualité de l'information et du respect du public des médias audiovisuels du Québec. LCN n'a pas présenté l'extrait dans son intégralité, il se terminait à la limite de l'acte par le cri de la victime. Le lecteur de nouvelles de LCN, en prévenant les téléspectateurs du caractère violent du reportage ainsi que de la fin sonore du document, mettait en garde les personnes sensibles. Le Conseil a rappelé que le téléspectateur était à même de juger de sa sensibilité à la suite de cette mise en garde.

Le quotidien *Le Soleil* exonéré par le Conseil de presse

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec et Me Giovanni Bruno, conseiller syndical, reprochaient au quotidien *Le Soleil* d'avoir manqué d'impartialité dans un article sur un conflit syndical, d'avoir énoncé des faits non vérifiés, d'avoir cédé au sensationnalisme dans le titre et d'avoir manqué au respect de la réputation.

Pour sa défense, le quotidien expliquait que le traitement journalistique de cette affaire n'avait jamais cédé au sensationnalisme et que *Le Soleil* avait su rester le témoin impartial d'une lutte syndicale.

Après examen, le Conseil a estimé que le journaliste a rapporté de réelles irrégularités en mettant en évidence les accusations d'imitation de signatures basées sur un document assermenté. De plus, aucun sensationnalisme n'a paru dans l'article dont la rédaction a fait l'objet de prudence notamment par l'utilisation d'un vocabulaire hypothétique. Le Conseil a également considéré que le journaliste a accordé un traitement adéquat aux rebondissements quotidiens de l'affrontement de ces deux organisations en période de maraudage.

Deux autres plaintes ont été également rejetées par le tribunal d'honneur du Conseil de presse. Tout d'abord, suite au traitement de l'affaire des commandites par *Le Courrier du Sud*, MM. Daniel Senez et Guy Robitaille ont porté plainte contre l'hebdomadaire pour manque de rigueur et d'impartialité. Sur le grief de manquement aux obligations de rigueur, le Conseil a estimé que *Le Courrier du Sud* n'avait pas manqué à ses obligations en matière rédactionnelle. Le Conseil a rejeté également le grief de manque d'impartialité qui était irrecevable, puisque l'article en cause étant de nature éditoriale.

Enfin, le Conseil de presse a rejeté la plainte déposée contre le mensuel *The Outlet* pour inexactitude des informations et absence de rectification. En effet le grief portait sur un conflit d'interprétation en matière théologique, ce qui ne relève pas de l'éthique journalistique.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de presse blâme *Le Courrier de Saint-Hyacinthe*, la station radiophonique BOOM-FM 106,5 ainsi que leur journaliste Marc Bouchard et juge recevable une plainte concernant un courrier du cœur

Montréal, le 1^{er} février 2005. Le tribunal d'honneur du Conseil de presse, qui s'est réuni le 21 janvier 2005, retient une des neuf plaintes pour lesquelles il devait rendre une décision et enrichit sa jurisprudence en traitant une plainte contre un courrier du cœur. La plainte retenue a été déposée par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie, contre le journaliste Marc Bouchard pour l'information diffusée dans *Le Courrier de Saint-Hyacinthe* et la station radiophonique BOOM-FM 106,5. La plainte contre « Le courrier de Louise », paru dans le journal de Montréal, a été déposée par M. Carol Tremblay.

Le Courrier de Saint-Hyacinthe, la station radiophonique BOOM-FM 106,5 et leur journaliste Marc Bouchard, voient une plainte retenu contre eux pour manquement en regard de la pondération, de l'exactitude et de la rigueur d'information ainsi que pour un manquement au respect de la réputation des plaignants.

Dans la plainte concernant « Le courrier de Louise » paru dans *Le Journal de Montréal*, le Conseil de presse, estime que le courrier du cœur s'apparente au

contenu rédactionnel de la chronique relevant du journalisme d'opinion. Cette décision fait donc jurisprudence.

Sept autres plaintes ont été rejetées. Tout d'abord Mmes Carole Lefebvre, Brigitte Bélanger, Julie Fontaine, M. Frédéric Daigle et *CHOI-FM* ont déposé une plainte contre une chronique de Franco Nuovo, publiée dans *Le Journal de Montréal* intitulée « Souvenir d'un artiste », qu'ils jugeaient discriminatoire et portant atteinte à leur réputation.

Deux plaintes ont été déposées contre la *Société Radio-Canada*. La première par M. François Raymond qui reprochait au « bulletin de nouvelles » d'avoir diffusé un reportage sur le tabagisme passif portant atteinte à la vie privée du témoin interrogé et manquant d'exactitude et de partialité dans le traitement de l'information.

La deuxième plainte a été déposée par M. Vincent Dostaler qui reprochait au service d'information d'avoir gardé sous silence des éléments essentiels pour comprendre la crise politique survenue en république d'Haïti en 2004.

La Presse pour sa part s'est vu reprocher par l'Association Musulmane Québécoise d'avoir, dans une chronique de Pierre Foglia, discriminé leurs croyances religieuses en faisant un jeu de mots avec le nom de Dieu et une grippe islamique.

Le maire de Lévis, M. Jean Garon, a porté plainte contre le quotidien *Le Soleil* qui, selon lui, a rapporté des propos erronés à son sujet, lors des résultats du référendum du 20 juin 2004 sur la défusion.

M. Kevin Erskine-Henry a déposé plainte contre l'hebdomadaire *St-Lambert* et contre le journaliste Gilles Pétel avec qui il aurait eu une entrevue téléphonique musclée dans le cadre de la préparation d'un débat sur la défusion municipale de Greenfield Park.

Enfin, l'hebdomadaire *Le Citadin* s'est vu reprocher par M. Denis Beaudin d'avoir manqué de rigueur journalistique dans un article et d'avoir fait preuve de mauvaise foi en refusant de rectifier ses erreurs.

Ces plaintes ont toutes été jugées non fondées.

***Le Courrier de Saint-Hyacinthe* et la station radiophonique *BOOM-FM 106.5* blâmés pour manque de pondération, d'exactitude, de rigueur d'information ainsi que pour un manquement au respect de la réputation**

L'Agence de développement de réseaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie porte plainte contre le journaliste Marc Bouchard pour l'information qu'il a diffusée dans les deux médias cités. Le journaliste aurait manqué d'exactitude, d'équilibre et d'exhaustivité dans l'information qu'il avait transmise et aurait fait preuve de sensationnalisme et d'insistance indue. Il aurait manqué de respect envers la réputation de l'Agence et d'un des membres de son conseil d'administration, M. Jean Lemonde, en tenant des propos partiels et non vérifiés. Il aurait laissé sous-entendre publiquement l'existence d'un conflit d'intérêts impliquant M. Lemonde et aurait laissé planer des doutes sur l'intégrité des personnes qui ont pris part à un processus de consultation, sans vérifier la véracité des faits.

Pour leur défense, le rédacteur en chef du *Courrier de Saint-Hyacinthe*, le directeur de la station *BOOM-FM 106,5* et le journaliste Marc Bouchard affirment que l'article et l'émission en cause ont un contenu relevant de l'éditorial c'est-à-dire du journalisme d'opinion et non du journalisme d'information, laissant une plus grande latitude d'expression au journaliste.

De plus, selon les mis-en-cause les plaignants auraient pu faire valoir leur opinion dans les pages « courrier des lecteurs » et « lettres ouvertes », ce qu'ils n'ont pas fait.

Après examen du dossier, le Conseil de presse rappelle que la liberté d'opinion de l'éditorialiste et du commentateur n'est pas absolue et que la latitude dont ceux-ci jouissent doit s'exercer dans le respect des valeurs démocratiques et de la dignité humaine. Dans le cas de la plainte contre la station radiophonique *BOOM-FM 106,5*, l'examen du Conseil révèle d'abord des manquements au chapitre de l'exactitude, de la rigueur de l'information ainsi que de la pondération, le mis-en-cause ayant formulé des accusations sans fondement. L'ensemble de ces manquements a finalement conduit le Conseil à retenir les griefs en regard du manque de respect de la réputation de M. Jean Lemonde et de celle de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie.

Dans le cas de la plainte contre *Le Courrier de Saint-Hyacinthe*, le Conseil a constaté des manquements au chapitre de l'exactitude de l'information, manquements qu'il ne peut que déplorer.

La plainte contre « Le courrier de Louise » paru dans *Le Journal de Montréal* contribue à l'enrichissement de la jurisprudence du Conseil de presse

M. Tremblay porte plainte pour propagande haineuse, suite à une phrase repérée dans un texte publié dans le *Journal de Montréal*, sous la rubrique « Le courrier de Louise ». Ce que le plaignant comprend de l'auteur de ces lignes, est que ce dernier décrit les gens religieux comme des simples d'esprits ou bien des fraudeurs qui manipulent ces simples d'esprits. Il reproche à la réponse de « Louise » d'être « en parfait accord avec toute l'analyse de l'auteur et [de] se permettre même de le féliciter », constate-t-il.

Pour sa défense, le rédacteur en chef du *Journal de Montréal* M. Dany Doucet tient à rappeler que Mme Louise Deschâtelets tient au *Journal de Montréal* un courrier des lecteurs où elle répond souvent à des personnes désespérées, abandonnées, isolées ou tourmentées. Ces lettres ne sont pas inventées et reflètent l'opinion de vraies personnes dans la société, même si parfois leurs auteurs exigent l'anonymat.

Aux fins d'analyse de la présente plainte, le Conseil a dû préalablement déterminer à quel genre journalistique appartenait « Le Courrier de Louise », publié dans *Le Journal de Montréal*. De l'avis du Conseil, son contenu rédactionnel s'apparente au genre de la chronique, relevant du journalisme d'opinion. Ce genre rédactionnel accorde aux professionnels de l'information une grande latitude d'expression.

Le Conseil de presse a conclu que la liberté rédactionnelle accordée aux mis-en-cause lui permettait d'exprimer librement son opinion sur la question religieuse. De plus, les propos reprochés au lecteur concerné ne contiennent aucune connotation

proprement haineuse ou discriminatoire. La plainte a donc été jugée sans fondement.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de presse blâme *Le Journal de Montréal* à deux reprises, l'exonère d'une troisième plainte et retient, avec réserves, une plainte contre *Télé-Basque*

Montréal, le 15 mars 2005. – À l'issue de la réunion de son tribunal d'honneur du 4 mars 2005, le Conseil de presse du Québec a retenu trois des sept plaintes soumises à son attention. La première plainte retenue a été déposée par M. Louis Morissette à l'encontre du quotidien *Le Journal de Montréal*. La deuxième plainte a été formulée contre *Le Journal de Montréal* par Mme Hélène Delsaer. La troisième plainte portant sur une série de nouvelles diffusées sur les ondes de la station de télévision *Télé-Basque*, est pour sa part partiellement retenue.

Le Conseil accueille la plainte déposée contre Rodolphe Morissette, journaliste au *Journal de Montréal*, pour manquement à l'exactitude. De même qu'une autre plainte a été jugée fondée à l'endroit du *Journal de Montréal* et du journaliste Éric Yvan Lemay pour avoir manqué à leurs obligations d'équilibre et d'exhaustivité de l'information. *Télé-Basque* et trois de ses artisans voient une plainte partiellement retenue contre eux pour confusion des rôles et conflit d'intérêts.

Quatre plaintes ont été rejetées. Tout d'abord, l'Association des infirmières et des infirmiers d'urgence du Québec a déposé une plainte contre deux articles parus dans *Le Journal de Montréal*. Ces articles traitaient des infirmières auxiliaires œuvrant dans les salles d'urgence du Québec et l'Association les jugeait sensationnalistes, manquant de rigueur et portant atteinte à sa réputation.

Une autre plainte a été déposée par l'Association des infirmières et des infirmiers d'urgence du Québec à l'encontre du quotidien *Le Soleil*, à la suite de la parution d'un article intitulé : « Auxiliaires dans les urgences, les infirmières en ont ras le bol " la sécurité du public (est) en péril cet été ", préviennent-elles » reprenant les reproches faits au *Journal de Montréal*.

La Presse pour sa part s'est vu reprocher par le Collectif Régional d'Éducation sur les Médias d'Information, d'avoir fourni des informations incomplètes dans un tableau lors des élections partielles et d'avoir fait de la discrimination à l'égard de l'Union des forces progressistes.

Enfin, M. François Raymond a déposé une plainte contre la *Société Radio-Canada-RDI*. Il reprochait à l'émission « La part des choses » d'avoir diffusé des informations qui auraient été à l'encontre de la vie privée de Julie Bureau et qui seraient sensationnalistes.

Ces dernières plaintes ont toutes été jugées non fondées.

Le Conseil de presse retient une plainte contre *Le Journal de Montréal*

Le Dr Louis Morissette, psychiatre expert devant le tribunal lors du procès en appel de M. David Chityal, porte plainte contre le journaliste Rodolphe Morissette. Selon lui, le journaliste aurait utilisé des termes inappropriés à son égard en traitant de « dérisoire » et de « bidon » le rapport psychiatrique qu'il a présenté en cours. Il aurait également porté atteinte à son intégrité professionnelle. De plus, le journaliste aurait fait une erreur dans son article en affirmant que M. Chityal s'était réfugié une bonne partie de l'année 2003 dans les Caraïbes, alors que M. Chityal serait rentré au Québec dès qu'il apprit qu'il était recherché par la police.

Pour sa défense, le journaliste Rodolphe Morissette affirme que l'emploi de « bidon » et de « dérisoire » était justifié pour qualifier le rapport du Dr Morissette. Quatre des constats du psychiatre seraient apparus à la Cour d'appel, dépourvus de base factuelle.

Après examen du dossier, le Conseil de presse rappelle que le juge a rejeté le rapport mais n'a pas minimisé l'expertise du Dr Morissette. Par conséquent, l'utilisation des deux termes « bidon » et « dérisoire » ne participe pas à un compte rendu exact des faits. Le Conseil a également relevé d'autres lacunes dans l'exactitude des faits présentés, le journaliste était conscient de celles-ci et pourtant il ne les a pas corrigées.

***Le Journal de Montréal* blâmé pour atteinte à la réputation**

Mme Hélène Delsaer, directrice d'une école d'assistance dentaire, reproche au journaliste Éric Yvan Lemay et au *Journal de Montréal* d'avoir causé du tort à son école dentaire. En effet, le journaliste a publié un article intitulé « Assistance dentaire, attention aux arnaques » dans lequel il met en relief le manque de rigueur et d'efficacité des écoles privées d'assistance dentaire. Mme Delsaer affirme que le journaliste n'aurait pas pris la peine de recueillir son point de vue et qu'il était facile d'identifier son école avec la description du lieu et des tarifs et ce même s'il ne l'avait pas nommée. À la suite de la parution de l'article, elle aurait reçu des menaces et le nombre d'inscriptions aurait diminué.

Le mis-en-cause expliquait, pour sa défense, que le nom de la plaignante et de son entreprise n'ont jamais été cités dans l'article. Pour justifier son article, le journaliste s'est renseigné auprès de l'Ordre des dentistes et du ministère de l'Éducation qui tous deux déplorent le manque d'encadrement de ces formations privées.

Le Conseil de presse constate que le journaliste Éric Yvan Lemay a manqué aux obligations d'équilibre et d'exhaustivité que lui impose la déontologie journalistique, en omettant de lui accorder un droit de parole dans son article. Le Conseil estime que même si le mis-en-cause ne voulait pas porter atteinte directement à la réputation de la plaignante et à celle de son école, certains rapprochements permettaient une identification de son établissement.

Conflit d'intérêts et confusion des rôles à *Télé-Basque*

M. Gilles Pigeon porte plainte contre l'entreprise privée *Télé-Basque*, une station de télévision de la région de Trois-Pistoles. Il porte également plainte contre l'animatrice

et journaliste Nadia Côté, le journaliste et copropriétaire de l'entreprise Ghislain Vachon, de même que le caméraman et copropriétaire Jean-François Déry. La plainte de M. Pigeon porte principalement sur trois bulletins de nouvelles et sur l'inconduite professionnelle des mis-en-cause. Selon lui, il y aurait un manquement au niveau de la collecte des informations, de la position éditoriale, de la publicité, de la répétition de programmation et il y aurait confusion entre les interventions publiques et personnelles des artisans de *Télé-Basque*.

En défense, les mis-en-cause affirment que les manquements mentionnés par M. Pigeon n'avaient pas eu lieu et qu'ils n'étaient pas en faute.

Après examen, le Conseil a estimé que les mis-en-cause n'avaient pas dérogé à la déontologie journalistique en regard de la plupart des griefs. Le Conseil ne retient la plainte que sous un aspect. En effet, le Conseil a examiné la conduite du personnel de la station *Télé-Basque* en prenant en considération la taille du média et il a conclu que cette situation n'est pas sans poser certains problèmes de confusion. Afin de préserver leur crédibilité professionnelle, les personnes visées par la plainte auraient dû s'en tenir à leur devoir de réserve quant à leur implication personnelle dans certains événements de l'actualité régionale.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de presse blâme *Le Journal de Trois-Rivières* et exonère *Le Devoir*, *Le Journal de Montréal*, la *Société Radio-Canada*, *Le Quotidien* et *The Gazette*

Montréal, le 3 mai 2005. – À l'issue de la réunion de son tribunal d'honneur du 22 avril 2005, le Conseil de presse du Québec a retenu une plainte déposée par M. Jean Bragagnolo, directeur général du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR) à l'encontre de Mme Pascale Gilbert, journaliste au *Journal de Trois-Rivières*.

La Commission d'appel a par ailleurs renversé une décision rendue en première instance, exonérant le journaliste Fabien Deglise du quotidien *Le Devoir* dans une plainte déposée par la Chambre des huissiers du Québec.

Information inexacte et non établie et rectification insatisfaisante

M. Bragagnolo explique que, contrairement à ce qui est avancé dans l'article en cause, le CHRTR n'a jamais retenu les services d'une firme spécialisée en microbiologie et n'a pas reçu de recommandations concernant des cas de moisissures dans l'hôpital. Selon lui, la journaliste n'a pas vérifié ses sources. D'ailleurs, celles-ci ne sont identifiées ni dans l'article, ni dans le rectificatif qui a suivi. Le plaignant indique que cette information inexacte a porté atteinte à son établissement.

Pour sa défense, le rédacteur en chef du *Journal de Trois-Rivières*, M. Jean-Marc Beausoleil, explique que Mme Gilbert a respecté le droit de parole du CHRTR en lui accordant une place dans l'article. Il ajoute que l'identité de la firme n'a pas été dévoilée afin de ne pas lui faire perdre des contrats.

Le Conseil de presse constate que la journaliste, en cachant l'origine de son information sans donner d'explications aux lecteurs, a donné au contenu de l'article l'apparence d'information non fondée. De plus, la précision, qui atteste bien de l'inexactitude dans le traitement de l'information, demeure ambiguë. Enfin, *Le Journal de Trois-Rivières* a refusé de fournir au Conseil toute information concernant ses sources, alors qu'il lui était loisible de fournir une preuve de l'existence de la recherche tout en masquant certaines parties du document afin de protéger ses sources.

La Commission d'appel donne raison au Devoir

La Chambre des huissiers du Québec contestait un article paru dans l'édition du 24 et 25 janvier 2004 du *Devoir* sous la plume de Fabien Deglise, intitulé « Tchik-a-tchik! Le haut niveau d'endettement des Québécois fait saliver les huissiers ». Pour l'essentiel, le plaignant reprochait au journaliste d'avoir caricaturé et alimenté les préjugés envers les huissiers.

Après examen, les six membres de la Commission d'appel ont jugé que l'article en cause demeurait à l'intérieur des paramètres du journalisme d'opinion. De l'avis de la Commission, les lecteurs étaient en mesure de faire la part des choses eu égard à la profession de huissier, considérant l'approche et le ton volontairement fantaisistes du texte de M. Deglise. En revanche, la Commission a exprimé une réserve concernant l'utilisation discutable de la photo servant à illustrer le reportage mis en cause.

Sept autres plaintes ont été rejetées par le Conseil de presse

Trois plaintes portées contre *Le Journal de Montréal* ont été jugées sans fondement par le Conseil de presse.

La première mettait en cause la journaliste Mélanie Brisson. Le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal lui reprochait d'avoir fait preuve de sensationnalisme et manqué de respect envers la vie privée et la réputation de huit prostituées dont *Le Journal de Montréal* avait publié les photos. Le Conseil a jugé que ces photos étaient d'intérêt public et que la journaliste avait le droit de les diffuser.

Le Journal de Montréal s'est également vu reproché par les Internationaux de sport de Montréal (ISM) d'avoir porté atteinte à la réputation de cet organisme en publiant une enquête de MM. Martin Smith et Martin Leclerc. Le président des ISM et le président du Conseil d'administration accusaient les journalistes d'avoir aménagé la vérité pour transmettre aux lecteurs leur propre jugement. Le Conseil de presse est d'avis, au contraire, que les faits révélés dans l'enquête étaient étayés par de solides bases et ne portaient pas atteinte à l'organisation et ses dirigeants.

Une autre plainte contre *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* a été déposée par M. Dominic Maurais, directeur de l'information de la radio *CHOI-FM*. Il reprochait à M. Michel Mpambara d'avoir, dans une de ses chroniques, fait un rapprochement exagéré entre *CHOI-FM* et la radio rwandaise qui a incité à la haine et suscité le génocide. Aux yeux du Conseil, M. Mpambara a utilisé la liberté rédactionnelle attachée à la chronique dans la limite de ses responsabilités.

Par ailleurs, deux plaintes ont été portées à l'encontre de la *Société Radio-Canada*. Tout d'abord, M. François Raymond s'est plaint de la couverture des Jeux Olympiques d'août 2004 par la chaîne d'information *RDI* et reprochait également à l'émission « *Matin Express* » de mélanger contenu informatif et frivolité. Le Conseil rappelle que tout média d'information est libre de choisir les faits et les événements qu'il entend traiter dans ses pages ou lors de ses bulletins d'information.

La deuxième plainte contre la *Société Radio-Canada* émane de Mme Carole Souline, propriétaire d'une agence de mannequins. Elle regrette le traitement inéquitable dont elle aurait été l'objet lors de l'émission « *La Facture* », qui traitait de la signature de contrats professionnels par des mineurs. De l'avis du Conseil, ce sujet est d'intérêt public et il n'a pas été traité de manière sensationnaliste; le reportage est équilibré et équitable.

Le Quotidien s'est vu reproché pour sa part une information partielle, inexacte et sensationnaliste. Selon M. Martin Girard, le journaliste Serge Lemelin, qui couvrait son procès, l'a discrédité aux yeux des lecteurs. Le Conseil a conclu que l'article était un compte rendu conforme à la réalité et qu'il faisait preuve d'impartialité.

Enfin, MM. Zaid Mahayni et Shawn Smith ont porté plainte contre M. Terry Mosher (Aislin), caricaturiste au quotidien *The Gazette*. Ils reprochaient à ce dernier d'avoir fait preuve de discrimination envers les musulmans en usant de rapprochements tendancieux. Soulignant la latitude accordée à la caricature, le Conseil de presse est d'avis que M. Mosher n'a pas manqué de respect face à l'Islam et n'a pas participé à entretenir des préjugés à l'égard des musulmans.

Le Conseil de presse du Québec a jugé ces sept plaintes non fondées.

- 30 -

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de presse retient cinq plaintes et renverse une de ses décisions en appel

Montréal, le 13 juin 2005. Le Conseil de presse du Québec vient de rendre neuf décisions en première instance et trois en appel.

Plaintes retenues en première instance contre *Le Journal de Montréal*, *Le Journal de Trois-Rivières*, *l'Hudson Gazette* et *La Voix Gaspésienne*

Dans le premier cas, M. Mourad Ghanouchi porte plainte contre M. Rodolphe Morissette du *Journal de Montréal* pour avoir diffusé une information inexacte dans la couverture du procès dont il faisait l'objet et de ne pas avoir écrit de rectificatif. Selon M. Ghanouchi, ces deux articles sensationnalistes portent atteinte à sa réputation. D'autre part, le plaignant regrette que le journaliste n'ait pas couvert sa dernière comparution où il a obtenu une absolution inconditionnelle. M. Morissette invoque notamment une erreur du policier dans la demande de mandat de perquisition sur laquelle il s'est basé pour écrire son premier article. Néanmoins, il admet que, pour son deuxième article, il aurait dû consulter l'enregistrement officiel.

Le Conseil de presse considère que le journaliste a manqué de rigueur en publiant une information inexacte sans la vérifier. Cette erreur et l'absence de correction ont porté atteinte à la réputation de M. Ghanouchi. D'autre part, *Le Journal de Montréal* aurait dû assurer le suivi de l'information, si ce n'est par M. Morissette, à tout le moins par un autre journaliste. De même, la direction du journal avait la responsabilité de transmettre au journaliste la mise en demeure dont il a fait l'objet.

Le Conseil de presse a étudié, lors de la même réunion du Comité, une autre plainte contre M. Morissette et *Le Journal de Montréal*. M. Éric Bergeron, psychologue mandaté par la Cour, reprochait au journaliste d'avoir déformé ses propos dans un article lors d'une audience à laquelle il participait. Selon le plaignant, M. Morissette aurait donné des informations inexactes en citant mal ses propos et ceci a porté atteinte à sa réputation. Le journaliste répond qu'il s'est contenté de reprendre les propos de l'avocat de l'accusé, qui citait le rapport d'expertise. Il avance qu'il n'est pas responsable des éventuelles omissions de l'avocat. Selon lui, son rôle n'est pas de vérifier les données dans le rapport mais de transmettre ce qui s'est dit en audience.

De l'avis du Conseil, le journaliste cite des propos de l'avocat concernant le rapport psychiatrique en les attribuant directement à M. Bergeron, ce qui contribue à déformer le sens initial du rapport. D'autre part, M. Morissette contredit l'expertise en écrivant l'inverse de ce qui a été dit en Cour. Enfin, il émet des commentaires dans le cadre d'une nouvelle, qui appartient au journalisme d'information, et non pas au journalisme d'opinion. Tous ces raccourcis tendent à discréditer le psychologue et son travail.

Une troisième plainte opposait Mme Naomi Henshaw à M. Jim Duff, chroniqueur à l'hebdomadaire *Hudson Gazette*. La plaignante met en cause deux chroniques dans lesquelles le journaliste aurait véhiculé des informations fallacieuses à son sujet et publié, sans son autorisation, des informations privées confiées lors d'un échange de courriels. Elle reprochait aussi à M. Duff de lui avoir manqué de courtoisie lors d'une conversation téléphonique et d'avoir porté atteinte à sa réputation.

De l'avis du Conseil, les propos discourtois et l'atteinte à la réputation ne sont pas démontrés. En outre, la plaignante n'a pas à s'étonner de la diffusion d'informations transmises dans ses courriels, puisqu'elle a effectué d'elle-même la démarche, que ses propos n'ont pas été déformés et qu'ils étaient d'intérêt public. Toutefois, le Conseil de presse retient le grief concernant les inexactitudes, tout en notant que le journaliste a reconnu son erreur.

Une autre plainte, opposant M. Alain Audet au *Journal de Trois-Rivières*, a été examinée. Le plaignant juge partial et inexact l'article de M. Pascal Bernier Robidas intitulé « Le voisin de l'enfer ». Selon lui, l'article manque d'équilibre et porte atteinte à la réputation de M. Letendre, le voisin auquel le titre fait allusion. Le rédacteur en chef allègue que les faits recueillis ont été débattus en conseil municipal. Il ajoute que M. Letendre n'a pas été cité car ses propos n'étaient pas pertinents. En outre, le journal a ensuite publié un article où un voisin prenait la défense de M. Letendre.

Selon le Conseil de presse, le titre de l'article est sensationnaliste et partial; il contribue à attiser un préjugé défavorable à l'égard du voisin. D'autre part, même si le journal a publié la semaine suivante une deuxième version des faits, l'atteinte à la

réputation était déjà faite. Cependant, les griefs concernant la collecte et l'exactitude de l'information n'ont pas été retenus.

Mme Jocelyne Marquis et son frère Pierre Marquis portent plainte contre l'hebdomadaire *La Voix Gaspésienne* pour avoir refusé de publier leur lettre dans le courrier des lecteurs. Ils déplorent aussi que le journaliste Romain Pelletier se soit entretenu avec eux sur un ton cavalier. M. Pelletier discute la pertinence de certains propos de la lettre. Sans pouvoir la publier intégralement, l'hebdomadaire aurait proposé à Mme Marquis d'en publier une partie.

Le Conseil souligne que, bien que la presse ait le devoir de favoriser l'accès des médias à ses lecteurs, elle reste libre de choisir les lettres qui y seront publiées. Dans le cas présent, les plaignants ont vu leur lettre diffusée dans le quotidien *Le Soleil*. Le Conseil de presse considère donc que leur point de vue a été entendu et ne retient pas ce grief. Toutefois, le Conseil retient le grief concernant la courtoisie des médias et journalistes envers le public.

Ces cinq plaintes ont donc été retenues par le tribunal d'honneur du Conseil de presse.

Plaintes rejetées en première instance contre *Télé-Québec*, *Le Journal de Montréal*, *La Presse* et *L'Écho de D'Autray* et de *Maskinongé*

Cinq journalistes et réalisateurs de *Télé-Québec*, MM. André Lavoie, David Lemelin, François Thiboutôt, Mathieu Claise et Pierre Charest sont déboutés dans leur plainte contre leur chaîne et sa présidente Paule Beaugrand-Champagne. Ils accusaient la direction de *Télé-Québec* de censure, conflit d'intérêts et entrave à la circulation de l'information.

De l'avis du Conseil, les plaignants n'ont pas démontré en quoi le retrait de la fonction de caricaturiste pouvait brimer le droit du public à l'information. De plus, l'émission a bel et bien été diffusée et il n'y a pas eu de censure. D'autre part, le Conseil considère qu'il n'y a pas de lien entre les intérêts que détiendrait la personne visée et la décision de retirer l'émission des ondes. Enfin, le Conseil de presse se réfère au principe de la liberté rédactionnelle pour affirmer qu'il n'y a pas eu d'entraves à la libre circulation de l'information.

Une autre plainte opposant MM. François Bertrand et Jocelyn Gauthier au chroniqueur Franco Nuovo, du *Journal de Montréal* a été rejetée. Les plaignants reprochaient à M. Nuovo d'avoir tenu des propos désobligeants à l'égard de l'animateur de radio Jeff Filion.

Dans sa plainte, M. Marc-Boris St-Maurice, directeur de la Fondation Marijuana, reprochait à Mme Marie-Claude Malboeuf d'avoir cherché à manipuler l'opinion des lecteurs en dramatisant la consommation de marijuana dans un dossier intitulé « Les ravages du pot » et dans un autre article de *La Presse*.

De l'avis du Conseil de presse, Mme Malboeuf a fait preuve de pondération en abordant un aspect méconnu de la consommation de *pot*. Le sujet n'était pas sensationnaliste mais d'intérêt public et la journaliste l'a traité de façon nuancée en s'appuyant sur des recherches rigoureuses.

La dernière des plaintes rejetées opposait Mme Jeanne Comeau à M. Jean-Guy Pinel et son site Internet « Le Brandonnien », qui se présente comme un quotidien en ligne. La plaignante reprochait au journaliste d'avoir publié sa photo sans son autorisation et d'être en conflit d'intérêts en faisant la promotion de son site Internet dans un journal avec lequel il collabore. De plus, elle lui reprochait d'avoir manqué de partialité, d'avoir confondu les genres journalistiques et de ne pas avoir recueilli sa version des faits.

Après vérification, il est apparu que le site Internet exploité par M. Pinel n'entrait pas dans le cadre et les définitions de ce qu'il est convenu d'appeler, au Conseil de presse, un média sur Internet. Par conséquent, tous les griefs adressés au « Brandonnien » sont considérés comme irrecevables. D'autre part, aux yeux du Conseil, il n'y a pas de conflit d'intérêts avec *L'Écho de D'Autray et de Maskinongé*, étant donné que M. Pinel ne tire aucun avantage pécuniaire de l'exploitation de son site.

Ces plaintes n'ont donc pas été retenues.

Deux décisions maintenues en appel mais une troisième renversée

La première des plaintes portées en appel est celle de M. Denis Beaudin contre l'hebdomadaire *Le Citadin*. Le Conseil de presse a rejeté la plainte de M. Beaudin et maintient sa décision.

La deuxième plainte examinée en Commission d'appel oppose M. James Sweeny au Révérend Glenn Coates, collaborateur au mensuel *The Outlet*. Le Conseil de presse avait rejeté la plainte de M. Sweeny contre *The Outlet* et il confirme sa décision en appel.

Une dernière décision a été renversée. Elle concerne la plainte de M. Gaston Naessens contre le reportage de M. Pierre Duchesne de la *Société Radio-Canada* sur la Fondation Lucie et André Chagnon, dont une partie est consacrée aux travaux scientifiques du plaignant. Selon M. Naessens, le journaliste a manqué d'objectivité et de professionnalisme et avait l'intention de nuire à sa réputation. En première instance, le Conseil de presse avait retenu les griefs à l'encontre de l'équipe de « Zone Libre ». Toutefois, la Commission d'appel a jugé que, malgré certaines imprécisions, le reportage pris dans son ensemble respectait les principes déontologiques en vigueur dans le domaine journalistique. La Commission a donc retenu l'appel et renverse ainsi la décision de première instance.

Examen de Télé-Québec

Mémoire présenté devant le groupe de travail chargé de l'examen de Télé-Québec – Consultations publiques, Octobre 2004

Avant-propos

Avant d'intervenir dans le dossier, le Conseil de presse du Québec aimerait préciser qu'il est actuellement locataire de la Société immobilière du Québec, dans l'immeuble du 1000, rue Fullum à Montréal où logent également le siège social et les studios principaux de *Télé-Québec*.

Ajoutons également que, par le passé, le Conseil de presse a été amené à se prononcer sur certaines plaintes mettant en cause *Télé-Québec* et quelques-uns de ses journalistes.

En outre, un des membres constituant du Conseil de presse est la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ). Or, l'actuelle présidente de la FPJQ est également employée de *Télé-Québec* et elle est impliquée dans le dossier de défense de son institution.

Enfin, *Télé-Québec* est également un membre constituant du Conseil de presse et par conséquent, son représentant siège parmi les 22 membres formant le conseil d'administration du Conseil de presse.

Parce que le Conseil de presse prend toujours des moyens rigoureux pour éviter de placer ses membres en situation de conflit d'intérêts, aucun de ces facteurs n'engendre en soi de conflit d'intérêts dans la présente intervention.

Il nous apparaissait toutefois de première nécessité d'éliminer toute référence à d'éventuels conflits d'intérêts que certains pourraient vouloir soulever au moment où le Conseil de presse du Québec amorce son intervention sur la place publique.

Nous ne doutons nullement de l'intelligence et de la capacité de faire la part des choses, autant du côté du Groupe de travail chargé de l'examen de *Télé-Québec* que de la part des intervenants du Conseil de presse, mais nous tenions à intervenir dans la plus grande transparence.

Nous aimerions enfin rappeler que la présente démarche s'inscrit dans le mandat de vigilance du Conseil en regard de la liberté de presse autant que dans celui du droit du public à l'information, mandat que le Conseil exerce depuis sa fondation, il y a plus de 30 ans.

Introduction

Le droit du public à une information libre, honnête, véridique et complète sous toutes ses formes – en même temps que diversifiée – a toujours été au centre des préoccupations du Conseil de presse du Québec.

L'observation de l'évolution du monde des médias d'information de masse au cours des dernières années a conduit le Conseil à prendre position sur la place publique à plusieurs reprises pour commenter la situation, notamment sur la concentration de la propriété des organes d'information au Québec et sur l'accès des médias à l'information gouvernementale.

C'est la pérennité de ce droit du public à l'information qui anime également notre démarche aujourd'hui. Le Conseil de presse salue l'opportunité offerte par la présente consultation de permettre à la Société de radiotélévision du Québec de trouver une nouvelle compréhension de ses mandats et des conditions dans lesquelles elle doit les exercer.

L'intervention du Conseil de presse vise à se porter à l'appui de *Télé-Québec* à l'heure de la concentration à outrance de la propriété des médias et du déclin des investissements pour les émissions d'affaires publiques au Québec.

Le mémoire du Conseil de presse du Québec plaidera donc non seulement en faveur du maintien, mais de l'enrichissement de la programmation de *Télé-Québec* en affaires publiques, ainsi que pour la valorisation de l'utilisation des ressources internes et de l'expertise de la maison.

D'autres remarques visant le processus de consultation et des réactions plus ponctuelles relativement à certains points particuliers de la consultation viendront compléter la présentation du Conseil de presse.

1. LE CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Afin de mieux situer le point de départ de ces commentaires, une présentation et un rappel de la raison d'être du Conseil de presse et de sa mission dans le domaine de l'éthique de l'information n'est sans doute pas inutile.

Fondé en 1973, le Conseil de presse du Québec veille depuis plus de 30 ans sur la liberté et la qualité des médias québécois. Organisme d'autorégulation créé à l'initiative conjointe des journalistes et des dirigeants des entreprises de presse, auxquels se sont associés dès le départ des membres du public, le Conseil est né des besoins convergents et des inquiétudes communes de ces trois composantes. Il est, depuis lors, tripartite, de même que tous ses comités.

Ses membres constitutifs sont les suivants : les Quotidiens du Québec, l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), les Hebdomadaires du Québec, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*, la Société Radio-Canada (SRC), la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec) et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ).

Rappelons que le Conseil de presse du Québec est un organisme privé, à but non lucratif, dont la raison d'être est de protéger la liberté de la presse et de défendre le droit du public à une information exacte, complète et de qualité.

Afin de répondre au mieux à ses objectifs, le Conseil de presse du Québec demeure un organisme à adhésion volontaire, indépendant des autorités gouvernementales, ce qui lui confère l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil a pour mandat de promouvoir le respect des plus hautes normes éthiques en matière de droits et responsabilités de la presse. Son action s'étend à tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil, qu'ils appartiennent à la presse écrite ou électronique.

La liberté d'expression, et la liberté de presse qui en découle, font partie intégrante des droits fondamentaux, véritables pierres d'assise de notre civilisation. Ces deux libertés, d'expression et de presse, s'inscrivent au cœur même de la mission du Conseil de presse du Québec qui consiste, entre autres, à en assurer la promotion et la défense.

Mais ces deux libertés sont en même temps indissociables du droit du public à l'information que défend également le Conseil de presse et dont il sera principalement question dans le présent mémoire.

2. COMMENTAIRES SUR LA DÉMARCHE DE CONSULTATION

Le 7 mai 2004, la ministre de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp, dévoilait les « cinq mesures » sur lesquelles elle entendait s'appuyer pour moderniser son ministère qui a plus de 40 ans d'existence. En page 2 de son communiqué intitulé « Le ministère de la Culture et des Communications renouvelle et simplifie ses modes d'intervention », elle abordait le sujet de *Télé-Québec*. La première phrase de cette section indique : « Tout en réaffirmant sa volonté de voir *Télé-Québec* continuer à assumer sa mission culturelle et éducative, la ministre annonce un examen en profondeur... »

Pour le Conseil de presse, si le passé est garant de l'avenir, il est plus que probable que malgré l'affirmation de la ministre, certains esprits ne pourront résister à la tentation, lors de cet examen, de proposer de charcuter des grands pans de l'institution actuelle pour la donner en pâture au privé et ainsi « soulager » d'autant l'État de ce fardeau économique et politique.

En conséquence, il apparaît important pour le Conseil de presse que tout ce qui peut représenter une menace à la vocation de Télé-Québec – y compris l'idée de la redéfinir – fasse l'objet de la plus haute vigilance afin d'en protéger la « mission culturelle et éducative » et de lui garantir les moyens de la réaliser afin de pas défaire ce que le Québec a mis près de 35 ans à bâtir.

Au cours des consultations et au moment de faire l'analyse des propos recueillis, il sera important de prendre en considération trois paramètres qui risquent de fausser les conclusions et les décisions :

- dans un contexte de libre entreprise, l'industrie des télécommunications a tout avantage à ce que le maximum soit fait par le privé afin que ce soient les entreprises qui engrangent les dividendes et non *Télé-Québec*;
- l'État a tout intérêt à se délester au maximum d'un système où les extrants sont plus grands que les intrants, particulièrement sur le plan financier;
- la population non structurée en groupes de pression, celle que le document appelle « le public intéressé par le rôle de la télévision publique québécoise » peut difficilement faire contrepoids à la menace de privatisation partielle et être un interlocuteur lourd dans la balance d'un débat déséquilibré. Car, même s'il existe un nombre certain de Québécois intéressés à l'avenir de leur télé éducative, combien de personnes parmi les milliers de spectateurs admiratifs des télé-réalités se lèveront pour la défendre?

Il s'agit donc d'une source d'interrogation pour le Conseil : tout honnête que puisse être le processus de consultation, le fait que ce soient des personnes « intéressées » à la question qui participeront et répondront sur une base volontaire à la consultation nous inquiète.

Ainsi, le Conseil de presse invite le Groupe de travail à pondérer les résultats et les conclusions de la consultation à la lumière et en fonction du poids des intérêts en jeu pour chacun des intervenants à la consultation.

Une dernière inquiétude en regard du processus, inquiétude issue du document de consultation. En page 10, on titre : « Le monde a changé, la télévision aussi ».

On semble induire, par un syllogisme inconscient et tacite (Le monde a changé, la télévision aussi, et donc...), que *Télé-Québec* doit

nécessairement changer aussi et être modifiée. Ce raisonnement suggéré et dont les éléments ne sont pas démontrés implique que le statu quo est une erreur en soi.

Plus loin, on écrit en page 13 du document que « la nécessité d'une télévision publique québécoise n'est pas ici remise en question mais le statu quo n'est pas une option ». La volonté de changer quelque chose est claire. Mais on ne semble pas savoir ce qu'on veut changer. Est-ce que la consultation vise à solutionner des problèmes ou à présumer qu'il y en a sûrement quelques-uns quelque part et qu'en fouillant bien on va les trouver?

À moins d'avoir mal lu le document ou de ne pas avoir eu accès à toutes les informations, il ne semble pas démontré en quoi *Télé-Québec* est en faute et ce qu'il faut corriger par ces changements. Est-ce que sa première faute est de coûter des sous à l'État et de ne pas être une entreprise privée? Est-ce qu'on lui reproche de ne pas s'autofinancer?

Questionner selon un ordre logique (celui de la pertinence de la mission culturelle et éducative) en lui en superposant un autre (celui des coûts) est un exercice intellectuel périlleux et contraire aux principes traditionnels du raisonnement; ce qui ne peut conduire qu'à la situation paradoxale dans laquelle *Télé-Québec* est placée depuis trop longtemps.

Pour le Conseil de Presse, il apparaît de première nécessité que si on veut modifier substantiellement *Télé-Québec*, il appartient à l'auteur de la proposition de faire la démonstration de la nécessité du changement et de l'amélioration prévue préalablement à l'examen du changement proposé.

3. COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION

3.1 - *Télé-Québec* à l'heure de la concentration à outrance des médias

La question de la concentration de la presse n'est pas un sujet étranger au Conseil de presse du Québec. Au-delà de la participation du Conseil à plusieurs réflexions sur la question, est-il besoin de rappeler que la fondation du Conseil en 1973, si elle n'en est pas le fruit, a suivi de près la publication du rapport Davey de 1970, qui proposait alors la création d'un Conseil de presse par l'industrie et la création d'un Conseil de surveillance de la propriété de la presse.

Inutile de dire, donc, la sensibilisation historique du Conseil à cet aspect de la vie des médias. Or, ce phénomène de concentration n'est pas sans conditionner la présente réflexion. Au moment où on ouvre la porte à des changements de fonctionnement – voire de mission – à *Télé-Québec*, il nous apparaît opportun de rappeler certaines prises de position déjà énoncées dans les années récentes.

Comme il apparaît toujours délicat de se citer soi-même, et même si le Conseil de presse a lui-même déposé un mémoire sur le sujet à ce moment, permettez-nous de citer quelques observations que le très respecté Centre d'études sur les médias présidé par M. Florian Sauvageau formulait en conclusion de son mémoire à l'adresse de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec, en février 2001.

« Que faut-il retenir de ce tour d'horizon? [...]

- Que partout aussi les gouvernements font preuve d'une grande prudence et hésitent à modifier des règles édictées pour assurer la diversité de l'information et d'opinion essentielle à la vie démocratique.
- Qu'il faut bien constater par contre que l'évaluation que les analystes font de l'application de ces règles est mitigée et qu'elles se sont en tout cas avérées impuissantes à empêcher la constitution de conglomerats qui se sont développés de façon rapide au cours de la dernière décennie et plus particulièrement en l'an 2000. [...]
- Qu'en certains milieux, la concentration de la presse écrite quotidienne inquiète bien davantage que la constitution de conglomerats présents dans tous les secteurs et à toutes les étapes de création, de production et de diffusion des produits culturels. Si cela s'explique et se comprend, compte tenu de l'importance des salles de rédaction des quotidiens ainsi que de la quantité et de la diversité de l'information que les journaux produisent, il ne faut pas oublier le développement fulgurant qu'a connu depuis 25 ans la télévision, devenue la principale source d'information des citoyens, qu'il s'agisse de nouvelles internationales, nationales ou locales.
- Qu'au-delà des mesures réglementaires et contraignantes qui cherchent à limiter la concentration, l'État peut aussi recourir à des mesures qui favorisent la concurrence. [...] Ce qu'il faut retenir avant tout, c'est que ce ne sont pas tant des entreprises qu'il faut appuyer mais la diversité de l'information qu'il faut favoriser.
- Que bien que le secteur public soit le plus souvent absent de débats en matière de concentration, le rôle du service public reste essentiel, puisqu'il contribue au premier chef au pluralisme et à la diversité. En ce sens, le déclin et le sous-financement des télévisions publiques depuis plusieurs années doivent être signalés. » [mémoire CEM pp. 49 et 50]

Ces observations du Centre d'études sur les médias rejoignent et complètent celles que le Conseil avait alors formulées. En les reprenant à son compte, le Conseil de presse veut ainsi insister sur l'importance que revête le maintien des acquis et la poursuite du développement de *Télé-Québec* dans le paysage médiatique québécois, au moment où tout se mesure à l'aulne de la rentabilité et de la performance.

Or, il faut se rappeler que les évaluations de l'impact d'un média ne se mesurent pas seulement quantitativement, i.e. par la comptabilisation des mesures d'auditoires, mais également par l'importance qualitative que peut représenter, pour toute une population, une ressource phare dans un univers médiatique où la fiabilité tend à se raréfier.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de presse recommande, pour *Télé-Québec*, le maintien de sa vocation de média d'information public soutenu par l'État québécois.

3.2 - *Télé-Québec* à l'heure du déclin des affaires publiques télévision

Le Conseil de presse du Québec est un lieu de réflexion et de débat permanent sur la déontologie journalistique. Il cherche à développer chez le public le goût d'une information complète, rigoureuse et authentique, inspirée par un souci constant d'intégrité professionnelle, et à le rendre de plus en plus conscient du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique. Il l'invite à demeurer critique, vigilant et exigeant face à la presse. Il vise également à favoriser l'exercice d'une presse responsable et soucieuse du respect de son public.

Ce n'est donc pas par hasard si le Conseil est préoccupé par la qualité de la programmation informative des médias et plus spécifiquement des émissions d'affaires publiques. À ce titre, le Conseil estime qu'il est de son devoir de réaffirmer l'importance de préserver ce type d'émissions, notamment à *Télé-Québec*.

Il n'y a pas si longtemps, la Commission de la culture de l'Assemblée nationale publiait le bilan des audiences publiques qu'elle avait tenues sur la concentration de la presse. Dans son rapport, elle énonçait les recommandations adoptées à l'unanimité des membres de la dite commission le 13 novembre 2001.

La recommandation « R-12 » portait spécifiquement sur le rôle de *Télé-Québec* et la première phrase se lit ainsi : « La commission de la culture souhaite que *Télé-Québec* dispose des ressources financières nécessaires pour remplir son mandat. » Plus loin, dans le commentaire explicatif, on peut lire : « *Télé-Québec* contribue à n'en pas douter à accroître la diversité des sources d'information au Québec. Elle parvient à produire des émissions d'information de grande qualité, etc. » La Commission réitérait alors son

souhait qu'elle dispose des fonds nécessaires à cet effet. Elle terminait en indiquant « La Commission recommande de plus que soit mieux affirmée la mission régionale de *Télé-Québec* et son rôle touchant la télédiffusion des débats de l'Assemblée nationale. »

La réalité québécoise a-t-elle tellement changé au cours des 35 derniers mois au point que ce qui faisait l'unanimité des membres de la Commission devienne tout à coup caduc? Le besoin de produire des émissions d'information de qualité n'a pas changé. Et si *Télé-Québec* ne produit pas de bulletins de nouvelles, elle produit par contre des émissions d'affaires publiques depuis des décennies.

Or, de nombreux observateurs estiment que l'on assiste actuellement à un déclin des émissions d'affaires publiques. S'il s'agit d'une perception difficilement mesurable, un fait ne ment pas : les dépenses qu'on y consacre. Sans entrer dans une démonstration aussi savante qu'ennuyeuse, mentionnons un seul exemple pour l'illustrer, exemple tiré du « Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion 2003 » du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

En page 68 du document, on trouve un tableau des dépenses consacrées aux émissions canadiennes, pour les « nouvelles » et les « autres informations ». Ces catégories excluent notamment les « sports », les « variétés » et une catégorie intitulée « intérêt général ». Ainsi, la catégorie « autres informations » peut être assimilée aux « affaires publiques » au sens large. Notons également que ces dépenses concernent la télévision privée commerciale de langue française et le réseau de langue française de *Radio-Canada*. Donc, *Télé-Québec* n'est pas comptabilisée dans le calcul.

Examinons les données pour les cinq années répertoriées, soit de 1998 à 2002. Les dépenses de la catégorie « autres informations » ont été en croissance jusqu'à l'an 2000, respectivement de 8 %, 3 % et 8 % après quoi elles ont commencé à décliner. En 2001, ces dépenses chutent de 24 % en regard de l'année précédente et en 2002, elles demeurent encore à moins de 17 % de l'année de référence, l'an 2000.

En outre, en 2002, les dépenses de la catégorie « autres informations » sont même revenues à un niveau inférieur aux dépenses de 1998 et dans ces calculs, il n'est même pas tenu compte de l'inflation.

À chacun de tirer ses conclusions. Mais il est tout de même curieux de constater que ces résultats coïncident avec les années de mouvements importants de la propriété des entreprises de presse.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas faux d'affirmer qu'actuellement, les dépenses en regard des émissions d'affaires publiques sont sérieusement à la baisse en télévision de langue française.

Par conséquent, le Conseil de presse estime qu'il est de première importance de prendre des décisions visant à maintenir le financement de *Télé-Québec* à un niveau suffisamment élevé pour lui permettre de continuer à produire ce type d'émission dans le cadre de sa vocation de média d'information, au premier sens du terme.

3.3 – Autres commentaires généraux au document de consultation

Au-delà des considérations sur la concentration de la presse et de ses enjeux et de la tendance à la baisse dans le développement des affaires publiques, le Conseil a relevé certains points dans le document de consultations sur lesquels il aimerait ajouter des observations ponctuelles.

3.3.1 - En regard des autres éléments relatifs à la mission culturelle

(Document de consultation, p. 22)

Pour le Conseil de presse, il ne fait pas de doute que de ne confiner *Télé-Québec* qu'à une télé des arts, c'est la condamner à court/moyen terme à sa fin définitive.

En ce qui concerne le reflet des régions, ceux qui y ont vécu savent que les têtes de réseau n'utilisent habituellement ces territoires que dans leur dimension exotique et « différente » de la vie citadine. Si on veut refléter les régions, le Conseil estime qu'on ne doit pas compter seulement sur les séries « commerciales » du privé mais que *Télé-Québec* doit conserver sa mission culturelle et son rôle « régional » à cet égard.

Les genres d'émissions culturelles auxquelles la Société devrait accorder la priorité sont celles qui permettront de consolider l'identité particulière des Québécois, faite des premières nations, des descendants des premiers colons et des communautés culturelles plus récentes qui sont venues enrichir la mosaïque québécoise.

3.3.2 - En regard des activités et autres processus d'affaires - (p. 23)

En matière plus spécifiquement de production, continuer ainsi équivaut à ne devenir qu'un diffuseur qui associe son nom à celui des producteurs et sa principale fonction devient celle de payeur de droits aux producteurs. Cette vocation ne conserve de sens que dans la mesure où les productions diffusées ne verraient pas le jour si elles ne tiraient pas leur origine de la vocation de *Télé-Québec* et si elles ne découlaient pas de sa mission éducative et culturelle.

Quant aux partenariats, il nous apparaît que le travail de partage est passablement consolidé sur cet aspect et qu'en confier davantage à

l'extérieur équivaldrait à amorcer lentement la fermeture des portes de la Société.

3.3.3 - En regard des activités hors programmation - (p. 28)

La contribution à la mise en place d'un « gouvernement en ligne » laisse très perplexe et pose plusieurs questions, au-delà de savoir exactement ce qu'est la signification de ce « gouvernement en ligne ». Par exemple, il serait intéressant de savoir si c'est l'expertise développée à Télé-Québec qui sera utilisée.

Dans ce cas, cette compétence qui s'est développée à long terme aux dépens même des ressources de la Société, pourrait engendrer des dividendes pour Télé-Québec quand ces connaissances deviendront à leur tour ressources pour un autre secteur du gouvernement.

Après tout, si Télé-Québec n'a été financée que partiellement par le ministère de la Culture et des Communications, elle n'est redevable qu'en partie pour les ressources développées et pourrait donc facturer à tout le moins une partie de ses services. Car même si elle facturait aux instances gouvernementales sa formation et son expertise, ce « client » devrait de toute façon payer plus cher pour la même chose dans le privé.

Par contre, si ce « gouvernement en ligne » signifie transformer la Société de télé éducative en un super Communication Québec, à ce moment, les choses sont différentes. En conséquence, il faudrait savoir ce que signifie la participation de Télé-Québec en regard du « gouvernement en ligne ».

3.3.4 - En regard du financement et de l'imputabilité de Télé-Québec - (p. 30)

Les ressources (Premier paragraphe) : On indique une diminution des ressources et on exige maintenant un réexamen des résultats. La simple justice commande que dans le cours de l'examen, on tienne compte de cette diminution de 21 %. On va sans doute nous tenir le discours qu'on n'a plus les moyens de financer Télé-Québec. « A-t-on encore les moyens de parler français et d'entretenir notre culture? », pourrait-on répondre.

Si nous poussons ce raisonnement à l'extrême, ce serait sûrement plus simple et sans doute plus économique de devenir tous des Nord-Américains uniformes, qui mangent le même plat surgelé et qui conduisent le même véhicule. La très cruciale question de la protection de la diversité culturelle à des points de chute stratégiques, et Télé-Québec en est un.

Il nous apparaît que la culture du Québec, son éducation et ses institutions, dont nos médias contribuent à nous retourner, jour après jour, par leur miroir notre image collective unique, ont également un prix.

Par ailleurs, il va sans dire que la production essentiellement composée de contenu québécois confère aux produits de *Télé-Québec* une « valeur ajoutée » qu'on ne trouve pas toujours dans l'ensemble de la programmation des concurrents, ce qui n'est pas toujours apprécié ou pris en compte à sa juste valeur.

Revenus autonomes (5^e paragraphe) : *Télé-Québec* génère donc près de 15 millions sur 55 en revenus autonomes, soit un peu plus de 27 % de ses entrées de fonds. Une information dont on entend rarement parler quand on dit que la Société est financée par l'État et qui pourrait davantage être reconnue.

CONCLUSION

Nous ne reprendrons pas ici notre argumentation exposée plus haut.

Qu'il nous soit toutefois permis de réaffirmer l'importance, aux yeux du Conseil de presse du Québec, de voir *Télé-Québec* poursuivre sa mission de télévision éducative et culturelle avec les ressources adéquates à cet accomplissement.

En ces périodes de libre entreprise rayonnante où la concurrence féroce contraint les entreprises à des décisions sacrificatrices, le rôle de l'État est plus que jamais de protéger les institutions porteuses des valeurs fondamentales de notre société et pour lesquels les intérêts mercantiles et le marché seuls n'auront aucune considération.

En ce sens, le maintien de la vocation éducative et culturelle, de même que la protection de services d'information de type « affaires publiques » au sens large apparaissent au Conseil de première nécessité. Il va sans dire que cela implique la mise en œuvre de moyens permettant un financement adéquat pour réaliser cette mission.

Sur cet aspect, force est de constater que les deux dernières décennies ont été ponctuées de révisions après coupures et de coupures après révisions, ce qui a dû mobiliser passablement, pour ne pas dire paralyser, les ressources d'une direction d'entreprise dont les fonctions sont également, dans une gestion normale, de favoriser la créativité des artisans et ses conditions de réalisation.

Au terme, donc, de deux décennies d'appauvrissement du Télédiffuseur public québécois, le Conseil de presse croit nécessaire autant que légitime que *Télé-Québec* bénéficie d'une décennie d'enrichissement de ses ressources et de sa programmation en affaires publiques.

Il apparaît au Conseil de presse que dans une société comme la nôtre, où culture et communications sont fondamentales pour sa survie et son développement, la ministre responsable de la culture et des communication soit la première à se porter à la défense de l'existence et des ressources de la seule entreprise de presse dont la vocation est d'abord éducative et culturelle.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les objectifs et fonctionnement du Conseil de presse du Québec

Objectifs

Fondé en 1973 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le Conseil de presse du Québec est un organisme privé, à but non lucratif, dont la raison d'être est de protéger la liberté de la presse et de défendre le droit du public à une information exacte, complète et de qualité. Il doit sa création à l'initiative conjointe de journalistes et de dirigeants de médias d'information, auxquels ont été associés dès le départ des représentants du public. Le Conseil est donc né des besoins convergents et des inquiétudes communes de ces trois composantes : il est, depuis lors, tripartite de même que tous ses comités. Afin de répondre au mieux à ses objectifs, le Conseil de presse du Québec demeure un organisme à adhésion volontaire, indépendant des autorités gouvernementales, ce qui lui confère l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil a pour mandat de promouvoir le respect des plus hautes normes éthiques en matière de droits et responsabilités de la presse. Son action s'étend à tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil, qu'ils appartiennent à la presse écrite ou électronique.

L'objectif fondamental du Conseil reste donc d'assurer le droit à une information libre, honnête, véridique et complète sous toutes ses formes. Il a aussi comme fin principale la protection de la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit pour toute la presse d'informer et de commenter, sans être menacée ou entravée dans l'exercice de ses fonctions par quelque pouvoir que ce soit. En aucune façon, le Conseil ne peut être assimilé à un tribunal civil.

Le Conseil de presse ne possède aucun pouvoir judiciaire, réglementaire, législatif ou coercitif : il rend des décisions ayant un poids moral. La rigueur de ses interventions ainsi que la confiance et l'appui que lui manifestent les médias et le public, lui confèrent une autorité indéniable.

Le Conseil de presse est également un lieu de réflexion et de débat permanent sur la déontologie journalistique. Il cherche à développer chez le public le goût d'une information complète, rigoureuse et authentique, inspirée par un souci constant d'intégrité professionnelle, et à le rendre de plus en plus conscient du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique. Il l'invite à demeurer critique, vigilant et exigeant face à la presse.

Il vise également à favoriser l'exercice d'une presse responsable et soucieuse du respect de son public. Par diverses interventions publiques, le Conseil de presse est ainsi amené à contribuer concrètement au développement du respect des normes qu'il préconise. Son action s'exerce alors auprès des professionnels de l'information

par le biais de blâmes, de décisions, de recommandations, d'encouragements, de propositions...

Sa seule autorité étant morale, la reconnaissance, l'influence et le respect des actions du Conseil reposent essentiellement sur la bonne volonté des organes d'information, soucieux de s'améliorer et de répondre toujours plus étroitement aux exigences des principes éthiques que le Conseil prône quant au traitement et à la diffusion de l'information.

Composition et structure

Le Conseil de presse est constitué :

d'une **assemblée des membres** comprenant, outre les membres du Conseil d'administration, des représentants des membres constitutifs et des organismes associés, des personnes issues du public;

d'un **conseil d'administration** de vingt-deux membres : huit, dont le président venant du public, sept des entreprises de presse et sept des journalistes;

d'un **bureau de direction** dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration.

Les membres constitutifs sont l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française, l'Association des Quotidiens du Québec, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, Hebdomas Québec, la *Société Radio-Canada*, *Télé-Québec* et le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*.

Le secteur des organismes associés comprend l'Association des journaux régionaux du Québec, l'Association des médias écrits communautaires du Québec, le Centre de recherche-action sur les relations raciales, le Centre Saint-Pierre, secteur communication, Communications et société, La Gazette des femmes, Médias Transcontinental, la Société de communication Atikamekw-Montagnais et l'agence de presse CNW Telbec.

Les vingt-deux membres du Conseil d'administration sont le fer de lance du Conseil de presse. Ils siègent à titre individuel, et non comme les représentants ou les porte-parole des groupes qui ont proposé leur nomination. Leur mandat est de deux ans et il est renouvelable deux fois. Le Conseil veille, de plus, à ce que les administrateurs et administratrices venant du public reflètent le plus fidèlement possible la composition de la société québécoise.

Comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Quiconque estime être victime ou témoin d'une atteinte à la liberté de la presse ou au droit du public à l'information peut, sans frais, soumettre une plainte au Conseil de presse. On peut ainsi dénoncer un cas de censure, une atteinte à la liberté d'expression ou à la vie privée, la partialité ou l'inexactitude d'une information, etc. À cette fin, le Tribunal d'honneur est le comité tripartite composé de huit administrateurs issus chacun des secteurs du Conseil de presse, pour analyser la plainte et rendre une décision.

Toute décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un appel, sauf une décision sur la recevabilité.

Après examen du dossier, la commission d'appel peut confirmer ou infirmer la décision du Tribunal d'honneur. Les décisions de la commission sont finales. En 2004-2005, la commission d'appel était composée de Mme Cécile Larouche (fin 5 décembre 2004), M. Michel Vincent (fin 30 septembre 2005) et par intérim, Mme Hélène Fouquet ainsi que de MM. Pierre Bergeron, Placide Blackburn, Jacques-T. Dumais, Jean-Claude L'Abbée, et Raymond Corriveau.

Carte d'identité professionnelle

Le Conseil de presse a délivré sur demande, pendant plus de 20 ans, une carte d'identité professionnelle aux personnes qui exercent comme occupation principale et régulière des fonctions journalistiques, pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise de presse, en vue de la recherche, du traitement et de la diffusion de l'information.

Il visait ainsi à faciliter le travail des journalistes et à protéger le public en l'assurant que les titulaires de la carte exercent réellement la profession de journaliste.

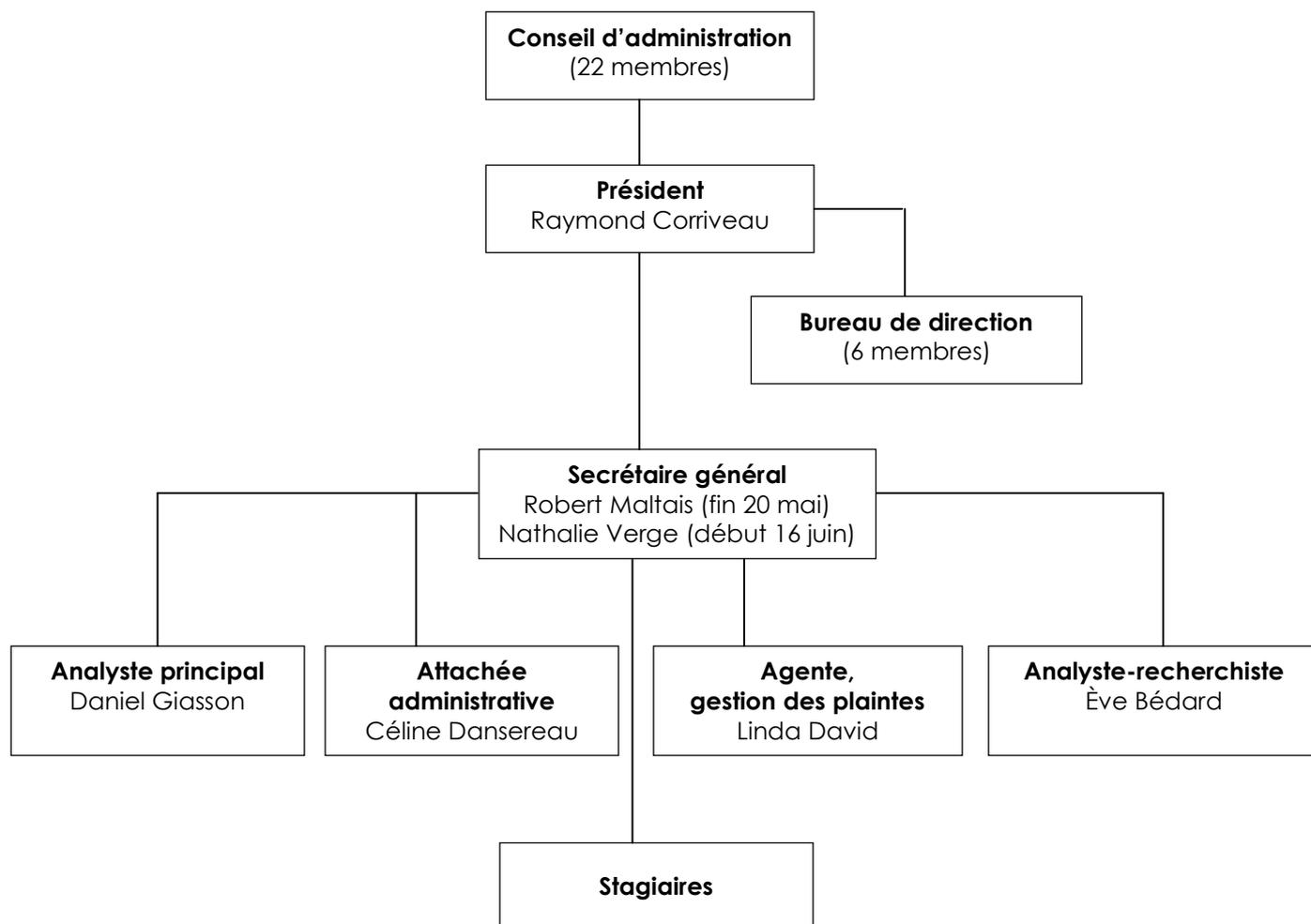
Depuis janvier 1998, la responsabilité de l'émission de la carte d'identité professionnelle a été confiée à la FPJQ.

Le secrétariat

Le secrétariat du Conseil est à Montréal depuis 1997.

Le secrétariat général était sous la responsabilité de M. Robert Maltais jusqu'en mai 2005 et c'est Mme Nathalie Verge qui lui succède à titre de secrétaire générale depuis juin 2005. En 2004-2005, le personnel du secrétariat se composait également de Mme Céline Dansereau, attachée administrative, de Mme Linda David, agente, gestion des plaintes, de M. Daniel Giasson, analyste principal et de Mme Ève Bédard, analyste-recherchiste.

L'organigramme du Conseil de presse du Québec



Les membres du conseil d'administration 2004-2005

PRÉSIDENT :

Raymond CORRIVEAU, professeur titulaire, rattaché à l'Université du Québec à Trois-Rivières au programme de communication sociale

DES ENTREPRISES DE PRESSE :

Edith AUSTIN, éditorialiste, *The Gazette* (Montréal)

Sylvain CHAMBERLAND, premier directeur, contenus, nouvelles et actualités, *Radio-Canada* (Montréal) – début le 20 mai 2005 – fin le 22 août 2005

Martin CLOUTIER, directeur général de *LCN* et *Argent*, *Groupe TVA* (Montréal) – début le 20 mai 2005

Jean-Claude L'ABBÉE, éditeur et chef de la direction, *Journal de Québec* (Québec)

Gaëtan LAVOIE, réalisateur, *Télé-Québec* (Montréal)

Nancy LEGGETT-BACHAND, directrice *Hebdos du Québec* (Montréal)

Jean PELLETIER, directeur service Grands reportages et documentaires, *Radio-Canada* (Montréal) – fin le 16 mai 2005

Jacques PRONOVOST, président-éditeur, *La Voix de l'Est* (Granby) - trésorier

DU GROUPE DES JOURNALISTES :

Hélène FOUQUET, *TQS* (Montréal)

Marie-Andrée BRASSARD, *Radio-Canada* (Québec) – début le 8 décembre 2004

Sophie LANGLOIS, *Radio-Canada* (Québec)

Cécile LAROUCHE, *Radio-Canada* (Québec) – fin le 5 décembre 2004

Kathleen LÉVESQUE, *Le Devoir* (Montréal)

Daniel RENAUD, *Journal de Montréal* – début le 1^{er} octobre 2004

Pierre VENNAT, *La Presse* (Montréal)

Michel VINCENT, *Radio-Canada* (Montréal)

DU PUBLIC :

Éric Norman CARMEL, agent de recherche, Télémédecine et imagerie médicale (Montréal) – début le 20 mai 2005

Réjean AUDET, professeur (Ascot), président du comité des plaintes et de l'éthique de l'information – fin le 20 mai 2005

Hélène DESLAURIERS, directrice générale au Réseau des SADC (Québec), présidente du comité des plaintes et de l'éthique de l'information

Lise GILL, consultante en affaires autochtones (Mashteuiatsh)

Jacques LANDRY, ex-conseiller en affaires internationales (Montréal) – début le 20 mai 2005

Denis PLAMONDON, professeur au département d'intervention sociale à l'UQAC (Chicoutimi)

Louise POTHIER, directrice école secondaire (St-Romuald) – fin le 19 avril 2005

Marjorie TYROLER, coordonnatrice au CRD (Estrie)

Erick VANCHESTEIN, directeur de la Commission des Services juridiques (Montréal) - vice-président

Les associations constitutives

- Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF)
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ)
- Journal de Montréal et Journal de Québec
- Les Hebdos du Québec
- Les Quotidiens du Québec
- Société Radio-Canada
- Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

Les organismes associés

- Association des journaux régionaux du Québec (AJRQ)
- Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ)
- Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRAAR)
- Centre Saint-Pierre
- CNW Telbec, agence de presse
- Communications et société
- La Gazette des Femmes
- Médias Transcontinental
- Société de communication Atikamekw-Montagnais (SOCAM)

La fondation pour le Conseil de presse

La Fondation

La Fondation pour le Conseil de presse a reçu ses lettres patentes en janvier 1974, moins d'un an après la naissance du Conseil de presse. Elle a été constituée dans le but d'obtenir des fonds par voie de souscription publique ou autrement, de recevoir des dons et legs et d'administrer ces fonds et ces biens en vue d'assister financièrement le Conseil de presse du Québec.

Conseil d'administration

Président : Jean LAMARRE, économiste et consultant

Vice-président : Philippe-Denis RICHARD, vice-président aux affaires juridiques de Gesca

Trésorier : Réjean AUDET, ex-membre du conseil d'administration du CPQ

Secrétaire : Kathleen LÉVESQUE, journaliste au *Devoir* et membre du conseil d'administration du CPQ

Administrateur : Raymond CORRIVEAU, président du Conseil de presse

Les membres honoraires du Conseil de presse

Ex-présidents :

Jean-Marie MARTIN, président (1973-76) +

Georgette GEORGIEV, présidente par intérim (1976-78)

Louis-Georges, GERVAIS, président par intérim (1978-79)

Aimé GAGNÉ, président (1979-83)

Gérard FILION, président (1983-87)

Marc THIBAUT, président (1987-91)

Guy BOURGEAULT, président (1991-97)

Michel ROY, président (1997-2004)

Ex-secrétaires généraux :

Jean BAILLARGEON, secrétaire général (1973-86)

André BEAUDET, secrétaire général (1986-88)

Micheline McNICOLL, secrétaire général (1988-89)

Hélène HUOT, secrétaire général (1989-90)

Jean-Paul SABOURIN, secrétaire général (1990-95) +

Sylvie TROTTIER, secrétaire général par intérim (1996)

Madeleine LEDUC, secrétaire général par intérim (1996-97)

Robert MALTAIS, secrétaire général (1997-2005)

Les règles et procédures pour l'étude des plaintes

1. Le plaignant ou la plaignante expose par écrit au Conseil l'objet, les motifs et les circonstances de sa plainte. Sa lettre doit comporter les informations et les documents pertinents, comme l'article ou le reportage en cause, le nom de l'entreprise de presse, la date de publication s'il s'agit de la presse écrite ou le jour et l'heure de diffusion s'il s'agit de la presse électronique. Celui ou celle qui dépose une plainte doit s'identifier clairement (nom, adresse, numéro de téléphone). À moins de circonstances exceptionnelles, une plainte doit être soumise dans un délai d'un an suivant la publication ou la diffusion de l'objet visé par la plainte.
2. Toute personne intéressée par une plainte ou qui veut l'appuyer ou s'y opposer peut soumettre une demande écrite à cet effet au secrétaire général du Conseil en exposant l'objet et les motifs de son intervention.
3. Le secrétaire général du Conseil informe la personne ou l'organisme mis en cause des griefs formulés et l'invite à faire connaître sa version des faits. Si la partie défenderesse omet de répondre, le Conseil l'avise qu'il poursuivra néanmoins l'étude de la plainte et qu'il rendra sa décision sur la base des éléments dont il dispose. Le Conseil informe la partie plaignante de la réponse reçue et l'invite à formuler une réplique, s'il y a lieu. Le Conseil constitue ainsi le dossier en colligeant les renseignements requis pour l'analyse de la plainte reçue.
4. Le dossier est alors soumis à une première analyse effectuée par la direction du Conseil, qui disposera des cas pour lesquels il existe une jurisprudence clairement établie et qui laissent peu de place à l'interprétation.
5. Tout dossier, dont la direction n'aura pas disposé, sera transmis au comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI) pour discussion et décision. Cette décision est rendue dans les meilleurs délais. Elle est communiquée aux membres du Conseil et aux parties, et elle est rendue publique. Les entreprises de presse ont l'obligation morale de publier la substance de la décision rendue les concernant. De façon exceptionnelle, le CPEI peut en recommander la publication intégrale.
6. Toute décision de première instance peut faire l'objet d'un appel, sauf une décision sur la recevabilité. La partie qui désire interjeter appel doit soumettre, dans les trente jours de la date de l'envoi de la décision, un avis écrit contenant l'exposé de tous ses motifs d'appel.

Après examen du dossier, la commission d'appel peut confirmer ou infirmer la décision de première instance. La décision de la commission est finale.

Table des matières

L'avant-propos.....	3
---------------------	---

Première partie : Un lieu de dialogue incontournable

Le mot du président.....	7
Le rapport de la secrétaire générale	13

Deuxième partie : Les rapports d'activités 2004-2005

Le rapport de la présidente du comité des plaintes.....	19
Les faits saillants de l'année.....	21
Les travaux du Tribunal d'honneur.....	25
Les décisions en 2004-2005.....	29
Le rapport du trésorier.....	39
La situation financière.....	41
Les activités publiques.....	45
Les actes de communication publique	47
Mémoire présenté devant le groupe de travail chargé de l'examen de <i>Télé-Québec</i>	69

Troisième partie : Présentation générale

Les objectifs et fonctionnement du Conseil de presse du Québec.....	83
L'organigramme du Conseil de presse	86
Les membres du conseil d'administration	87
Les organismes constitutifs et associés.....	88
La Fondation pour le Conseil de presse.....	89
Les membres honoraires.....	89
Les règles et procédures pour l'étude des plaintes.....	90

Remerciements à l'équipe
d'Oblik ! Communication-design
pour la conception de la page couverture

L'impression de cet ouvrage
a été exécutée par
Imprimerie Sauvé et ses Fils Itée